

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc128233-DE-1-1

Date de télétransmission : 9 mars 2023

Date de réception : 9 mars 2023

DEPARTEMENT des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 MARS 2023

DELIBERATION N° 30

APPEL À PROJETS SANTÉ - PRÉVENTION ET PROMOTION EN SANTÉ -PLAN DÉPARTEMENTAL SANTÉ DANS TOUTES LES POLITIQUES 2023/2028 - LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION MÉDICALE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et concernant notamment des mesures de dépistage du cancer ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 71 prévoyant la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles, et ses articles 199 et 199-1;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 129 prévoyant que « l'Agence régionale de santé est substituée à la mission régionale de santé et à l'Etat pour les compétences transférées, dans l'ensemble de leurs droits et obligations » ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour

2015, et notamment son article 47 créant, à compter du 1^{er} janvier 2016, une nouvelle structure dénommée « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles », complétée par le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'État ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS);

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2006 relatifs aux programmes de dépistage des cancers et le cahier des charges annexé ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n°2005-220 du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/SP5/2019/23 du 1er février 2019 relative à la campagne de financement 2019 des programmes de dépistages organisés des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus et relative aux obligations en matière de protection des données ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant le lancement du 15^e appel à projets santé ;

Considérant que le Département confirme son engagement, depuis 2006, dans le soutien aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine de la santé, dans le cadre

des appels à projets santé « traditionnels » ;

Vu la délibération prise le 30 novembre 2018 par l'assemblée départementale approuvant le lancement du 11° appel à projets santé;

Vu la délibération prise le 18 octobre 2019 par l'assemblée départementale octroyant, dans le cadre du 11° appel à projets santé 2019, au CHU de Nice, une subvention d'un montant de 150 000 € pour son projet « Da Capo : rendre opérationnel le dépistage du cancer du poumon » ;

Considérant que la convention correspondante, signée le 23 décembre 2019, est arrivée à échéance le 2 janvier 2023 sans que le CHU de Nice ait pu concrétiser son projet, la pandémie de la Covid ayant retardé sa mise en œuvre ;

Considérant la demande du CHU de Nice de proroger d'un an la durée de ladite convention afin de finaliser ce projet;

Considérant que depuis 1989, le Département participe, par délégation de l'ARS, aux programmes de dépistages organisés et de prévention des cancers colorectal et du sein ainsi qu'aux actions de dépistage du cancer du col de l'utérus;

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton) accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS en date du 27 décembre 2018, pour une durée de cinq ans ;

Vu la délibération prise le 8 février 2019 par la commission permanente approuvant la convention avec l'ARS, autorisant le Département à exercer ladite activité pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2019, signée le 12 mars 2019;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente autorisant la signature avec l'ARS de la convention de financement du CeGIDD au titre de l'année 2022;

Considérant que le Département souhaite stimuler et conforter des projets, à caractère innovant, développés par des équipes de recherche et clinique du département dans le domaine de l'innovation et de la recherche médicale;

Considérant qu'un partenariat avec l'École des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) permettra de bénéficier de son expertise sur les questions liées à la santé-environnement et plus globalement, à l'analyse de l'impact en santé de l'ensemble des politiques publiques ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant la mise en œuvre du Plan départemental « Santé dans toutes les politiques 2023-2028 » ;

Considérant les axes 2 et 4 dudit plan : « Le sport vecteur de santé et de prévention » et « Renforcer et diversifier l'accès aux soins » ;

Vu la Stratégie nationale sport-santé 2019-2024;

Considérant que le Département s'investit massivement dans la politique sportive au travers de nombreux plans (plans ski, voile, natation haut pays, escalade...) et souhaite mieux valoriser les impacts de cette politique sur la santé et le bien-être des Maralpins et de ses agents ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la poursuite de la mise en œuvre du centre départemental de santé expérimental à Puget-Théniers, qui a ouvert le 8 février 2022 ;

Considérant que cette expérimentation doit faire l'objet d'une évaluation de l'activité dudit centre de santé au titre de l'année 2022, avant d'envisager le cas échéant la modélisation du dispositif et son déploiement dans d'autres vallées ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

Dans le cadre des appels à projets santé :

- d'approuver les documents relatifs à la 15ème édition de l'appel à projets santé 2023 ;
- d'autoriser, via une nouvelle convention, la prorogation du délai de réalisation du projet « Da Capo : rendre opérationnel le dépistage du cancer du poumon » avec le CHU de Nice ;

Dans le cadre des actions de prévention et promotion de la santé :

- de renouveler la convention cadre relative aux programmes de prévention et de dépistage des cancers avec l'ARS ;
- d'octroyer des subventions de fonctionnement, pour l'année 2023, au Comité départemental de la Ligue contre le cancer, au Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes, au Centre régional de coordination des dépistages des cancers Sud PACA, pour les dépistages organisés du cancer du sein et du cancer colorectal ;
- d'approuver une convention de partenariat avec le CCAS de la Commune d'Antibes-Juan-les-Pins, dans le cadre des actions portées par le CeGIDD 06 ;

Dans le cadre du plan départemental "Santé dans toutes les politiques" 2023-2028 :

- d'approuver les conventions de partenariat avec :
- * l'École des Hautes Etudes en Santé Publique ;
- * le Musée national du sport ;
- * l'association Azur sport santé pour une action intitulée "Je bouge plus au travail" ;

Dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale :

- la présentation du rapport d'activité 2022 du Centre départemental de santé de Puget-Théniers ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS;

Après en avoir délibéré;

Décide:

1°) Au titre des appels à projets santé :

Concernant le 15^{eme} appel à projets santé (2023) :

- d'approuver le protocole d'application définissant les modalités pratiques d'organisation du 15^{ème} appel à projets santé « Soutien aux équipes médicales et scientifiques du département pour des innovations techniques dans le domaine de la santé » ainsi que le dossier de candidature, dont les projets sont joints en annexe;
- d'approuver les termes de la convention afférente, à intervenir avec le bénéficiaire lauréat de l'appel à projets, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de la subvention départementale d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet, pour une durée de 3 ans ;

Concernant le 11^{ème} appel à projets santé (2019) :

- d'approuver les termes de la convention permettant au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice de mener à son terme le projet « Da Capo : rendre opérationnel le dépistage du cancer du poumon », la pandémie de Covid-19 ayant retardé sa mise en œuvre et la convention approuvée par la délibération de l'assemblée départementale du 18 octobre 2019 étant arrivée à échéance le 2 janvier 2023, étant précisé que cette convention est sans incidence financière supplémentaire pour le Département, la subvention de 150 000 € en faveur du CHU pour ledit projet ayant été allouée par la délibération précitée ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CHU de Nice, pour une durée allant jusqu'au 2 janvier 2024;
- 2°) Au titre des actions de prévention et de promotion de la santé :

Concernant le Comité départemental de la Ligue contre le cancer :

- d'attribuer une subvention de 35 000 € au Comité départemental de la Ligue contre le cancer, pour le fonctionnement de son « Espace Ligue » de Nice et le financement des soins de support aux malades atteints de cancer, dans l'attente du déploiement de l'institut Axel Kahn;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, à intervenir avec ledit comité, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions d'attribution de cette subvention pour l'année 2023;

Concernant le Comité départemental de l'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes

(CODES 06):

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 58 000 € au CODES 06, pour ses actions de prévention et d'éducation pour la santé en faveur de la population du département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente à intervenir avec ledit comité, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de cette subvention pour l'année 2023;

Concernant la convention avec l'Agence régionale de santé (ARS), au titre des programmes de prévention et de dépistage organisé des cancers :

d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention relative à la participation du Département aux programmes de dépistages organisés et de prévention des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus, à intervenir avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'année 2023, dont le projet est joint en annexe;

Concernant le Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- ➢ d'attribuer au CRCDC Sud PACA, chargé de mettre en œuvre les programmes de dépistages organisés du cancer colorectal et du cancer du sein dans le département des Alpes-Maritimes, les subventions suivantes, au titre de l'année 2023 :
 - 60 000 € pour le dépistage du cancer du sein ;
 - 72 500 € pour le dépistage du cancer colorectal ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes à intervenir avec le CRCDC Sud PACA, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement de ces subventions pour l'année 2023;

Concernant le partenariat avec le centre communal d'action sociale (CCAS) de la Commune d'Antibes-Juan-les-Pins :

d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente à intervenir avec le CCAS de la Commune d'Antibes-Juan-les-Pins, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de partenariat, pour l'année 2023, relatif aux actions de prévention et de dépistage en matière de santé sexuelle, portées par le Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD), étant précisé que cette convention est conclue à titre gratuit;

3°) Au titre de la mise en œuvre opérationnelle du plan départemental « Santé dans toutes les politiques » 2023-2028 :

Concernant le partenariat avec l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP):

d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention cadre à intervenir avec l'EHESP, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions du partenariat pluriannuel ayant pour objectif de soutenir la mise en œuvre d'une dimension santé dans toutes les politiques publiques, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2028;

Concernant le partenariat avec le Musée national du sport :

d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention de partenariat à intervenir avec le Musée national du sport, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, visant à l'organisation des « Matinales du Musée national du sport » dont l'objectif est d'aborder le sport sous le prisme de la santé au travers d'évènements radios trimestriels, pour l'année 2023;

Concernant la mise en œuvre de l'action « Je bouge plus au travail » :

- d'accorder à l'association « Azur sport santé » un financement départemental de 833 € pour l'action « Je bouge plus au travail », visant à sensibiliser les agents du centre administratif des Alpes-Maritimes aux bienfaits de l'activité physique, et dont le programme de lancement est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite association, pour l'année 2023;
- 4°) Au titre de la lutte contre la désertification médicale :
 - de prendre acte du rapport d'activité de l'année 2022 du Centre départemental de santé (CDS) de Puget-Théniers, présenté en annexe et de la mise en place de nouvelles actions et d'une offre de soins itinérante qui seront développées courant 2023;
- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 934 et 935, programme « Missions déléguées Santé » du budget départemental.



PROTOCOLE 15^{ème} APPEL À PROJETS SANTÉ 2023

« SOUTIEN AUX ÉQUIPES MÉDICALES ET SCIENTIFIQUES DU DÉPARTEMENT POUR DES INNOVATIONS TECHNIQUES DANS LE DOMAINE DE LA SANTE »

Le Département des Alpes-Maritimes lance son 15ème appel à projets « Soutien aux équipes médicales et scientifiques du département pour des innovations techniques dans le domaine de la santé » concernant les équipements dédiés à la recherche médicale et aux améliorations en matière de dépistage, diagnostic et traitement.

Il est fortement investi dans le domaine de la santé publique et mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse dans ce domaine, dans le cadre de ses compétences, entre autres pour le soutien à l'innovation et la recherche médicale.

Cancer, maladies neurodégénératives et du handicap, e-santé et intelligence artificielle, impact de l'environnement sur la santé, infectiologie... tels sont les domaines concernés par le 15ème appel à projets santé lancé par le Département des Alpes-Maritimes qui vise à soutenir les initiatives prometteuses afin de doter le territoire d'équipements et de technologies de pointe.

Cet appel à projets santé concernera donc cinq thématiques, à savoir :

✓ Le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant :

Le cancer reste la première cause de mortalité dans le monde. En 2020, près de 468 000 nouveaux cas de cancers ont été détectés en France et 185 621 décès recensés. C'est donc plus de 3,8 millions de personnes qui vivent ou ont eu à vivre avec un cancer. Chaque jour, environ 1 000 nouveaux cas sont diagnostiqués. Dans les Alpes-Maritimes, 40 000 patients environ étaient suivis pour un cancer en 2020. Chez la femme, le département des Alpes-Maritimes est en légère sur-incidence pour tous les cancers confondus.

Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique volontariste dans la lutte contre le cancer. Soutenir la recherche et les équipes qui luttent au quotidien contre ce fléau est une priorité de longue date pour le Département. C'est pourquoi un Institut départemental du cancer Axel Khan, initiative inédite en France en hommage au président de la Ligue contre le cancer décédé, ouvrira ses portes en septembre 2023, réunissant le Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer et le Centre Antoine Lacassagne.

Les cancers les plus fréquents sont le cancer de la prostate chez l'homme et celui du sein chez la femme les plus mortels, suivi du cancer colorectal et du cancer du poumon. Un certain nombre de cancers sont liés à des facteurs de risque comme le tabagisme, la consommation d'alcool, l'alimentation, le surpoids et l'obésité, certains agents infectieux, certaines expositions professionnelles, l'exposition aux ultraviolets naturels et artificiels. La détection précoce d'un cancer augmente de façon importante les chances de guérison. En France, des programmes nationaux de dépistage ont été mis en place pour les cancers du sein, le cancer colorectal et le cancer du col de l'utérus. Le cancer reste également la première cause de décès par maladie chez l'enfant, qui frappe des enfants et adolescents chaque année.

✓ Le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer)

En raison du vieillissement progressif de la population, le nombre de personnes souffrant de **maladies neurodégénératives**, dont les plus connues sont Alzheimer, la maladie de Parkinson et la maladie à corps de Lewy, a considérablement augmenté au cours des dernières décennies et devrait croître de manière régulière dans les années à venir. Première cause de **perte d'autonomie**, ces maladies neurodégénératives concernent actuellement plus de 4 millions de Français, sachant qu'une maladie neurodégénérative peut survenir bien avant 65 ans.

Le Département est très impliqué dans la lutte contre ces maladies, la prise en charge des patients atteints et l'accompagnement de leurs familles. Près de 35 000 personnes âgées de 75 ans et plus seraient en situation de perte d'autonomie dans notre département.

C'est pourquoi en 2014, a été inauguré à Nice l'Institut Claude Pompidou, construit en partenariat avec le CHU de Nice, qui réunit sur un même lieu tous les domaines de compétence autour de la maladie d'Alzheimer (dépistage, prise en charge, accueil et soin, formation, information et recherche).

En 2017, un centre expert pour la maladie de Parkinson a également été créé au sein de l'hôpital Pasteur afin de mieux diagnostiquer et soigner les patients atteints de cette pathologie.

Les maladies neuro-dégénératives sont des maladies graves et très invalidantes qui doivent être combattues au même titre que les cancers ou encore les maladies cardio-vasculaires.

Dès mars 2023, l'ouverture de la Maison de l'autonomie à Nice qui sera un guichet unique pour accompagner les personnes en situation de handicap et les personnes âgées en perte d'autonomie avec le déploiement de 13 autres antennes dans tout le département.

✓ Les nouvelles technologies numériques e-santé et intelligence artificielle au service de la santé. L'intelligence artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base)

L'Intelligence artificielle (IA) constitue un des grands défis du 21ème siècle. L'intelligence artificielle est considérée comme étant la science dont le but est de faire réaliser par une machine des tâches que l'homme accomplit en utilisant son intelligence. L'intelligence artificielle et le numérique sont entrés dans le domaine de la santé et y jouent un rôle grandissant. Les technologies numériques permettent des progrès importants dans le domaine de la cancérologie en croisant de grandes quantités de données cliniques et génétiques. L'IA aura toujours un impact important sur les spécialités qui font appel à l'imagerie, la radiologie, l'anatomo-pathologie, l'ophtalmologie, la dermatologie, la chirurgie, la cardiologie, la psychiatrie, etc.

C'est pourquoi en 2020, a été inaugurée à Sophia Antipolis, la 1ère Maison de l'Intelligence Artificielle. En effet, le Département des Alpes-Maritimes et ses partenaires que sont la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, l'Université Côte d'Azur, ainsi que la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, ont décidé d'unir leurs forces afin de créer cet espace unique en France et en Europe à destination des entreprises, des associations, des scolaires, des universitaires, des collectivités et des institutions publiques. Elle comprend : un showroom de 300 m² organisé en parcours pédagogique pour comprendre ce qu'est l'IA notamment à travers d'ateliers ou d'animations interactives, un training room, une salle destinée à accueillir colloques, tables rondes, séminaires et formations, ainsi qu'un espace de co-working, "Lab IA". La Maison de l'IA est avant tout une vision, l'ambition de porter une Intelligence Artificielle responsable et éthique pour le développement de notre territoire. Avec la Maison de l'Intelligence Artificielle, le Département des Alpes-Maritimes souhaite développer une Intelligence Artificielle responsable et éthique bienveillante pour notre territoire et pour l'humain.

✓ La connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité)

L'impact de l'environnement sur la santé prend actuellement une importance considérable où les catastrophes et les pandémies annoncées ne cessent de se multiplier. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) estime que jusqu'à 24 % des maladies actuelles dans le monde peuvent être attribuées à la dégradation de l'environnement. La pollution de l'eau, de l'air, des sols, les habitats vétustes ou les conditions de travail dangereuses sont à l'origine de multiples pathologies, notamment cancéreuses, de troubles de la reproduction et du développement mais aussi des problèmes cardiovasculaires et maladies respiratoires.

Aujourd'hui, les attentes des citoyens en matière de santé et d'environnement sont de plus en plus fortes. Aussi, pour améliorer la santé et le cadre de vie des maralpins, le Département a décidé de se mobiliser encore plus en mettant en place une politique santé environnement en lien avec la mission GREEN Deal, thématique phare du Département. Le Département développe également ce travail en transversalité avec d'autres institutions comme l'Agence Régionale de Santé (ARS). L'objectif est de mettre la Santé environnementale au cœur de toutes les politiques publiques en tenant compte des priorités du Plan national santé environnement (PNSE) et du Plan régional santé environnement (PRSE).

✓ La recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique

En janvier 2020, la découverte d'un nouveau coronavirus appelé SARS-CoV-2 a été identifié par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Ce coronavirus est l'agent responsable de la nouvelle maladie infectieuse respiratoire appelée Covid-19 qui a créé une situation de pandémie mondiale qui a fait plus de deux millions de victimes. Aujourd'hui, l'épidémie de coronavirus tend encore à se renforcer. Pourtant, les manifestations cliniques développées à la suite d'une infection par le SARS-CoV-2 sont variables chez les individus, et les mécanismes pouvant expliquer cette variabilité restent encore méconnus ainsi que des études de **recherche** sur **l'épidémiologie**, les données **virologiques**, la transmission, la physiopathologie et l'anatomopathologie de l'infection à SARS-CoV-2, les signes cliniques, les facteurs de risque de forme grave, les critères de guérison et prévention.

Face au coronavirus COVID-19 et suite au dispositif de confinement mis en place par le Président de la République pour endiguer la propagation de l'épidémie, le Département des Alpes-Maritimes s'est activement mobilisé afin de garantir l'accompagnement et la protection des Maralpins. Pour cela, plusieurs mesures ont été mises en place en matière de santé (distribution de masques, centres de vaccination, ...), de soutien à l'économie et l'attractivité territoriale ainsi que pour les familles. Aujourd'hui, une tendance à la stabilisation du taux d'incidence est observée. Les nouvelles hospitalisations et le nombre de décès continuent de diminuer.

Dans ce contexte, le gouvernement a levé certaines consignes sanitaires à partir du 1er février 2023, notamment pour l'isolement et les cas contacts. Ainsi, l'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19 et la réalisation d'un test de dépistage au deuxième jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques ne sont plus requis.

C'est pourquoi, dans le cadre de cet appel à projets santé 2023, le Département des Alpes-Maritimes entend bien aller encore plus loin en proposant 5 thématiques citées dans le paragraphe 3) ci-après.

1) Objectifs

L'objectif principal de ce 15ème appel à projets santé est de favoriser ou d'accompagner des projets innovants, développés par des équipes travaillant dans le département des Alpes-Maritimes, visant à l'amélioration de la santé, la prévention, le dépistage, le diagnostic ou la prise en charge des pathologies, l'infectiologie pour lutter contre les pandémies.

Il a pour but, par une aide à l'investissement, de soutenir les équipes médicales dans des projets novateurs directement en lien avec les domaines de compétence attribués au Département des Alpes-Maritimes par la loi, s'intégrant dans les stratégies GREEN Deal, en réorientant les axes ayant trait au financement, au partenariat chercheurs/cliniciens-industriels, au soutien à l'incubation de projets de recherche et à la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Ces projets ne pourront pas être des compléments de projets déjà dotés lors des précédents appels à projets santé.

Le Département entend développer des partenariats avec les institutions et les laboratoires publics qui œuvrent dans les champs d'éligibilité du présent appel à projets santé. Pour ce faire, il prévoit de signer des accords de partenariat afin de mieux accompagner scientifiquement et financièrement les projets présentés dans ce cadre. Une charte a été signée avec le Cancéropôle PACA à cette fin. De plus, élaborer également des chartes de partenariat avec les porteurs de projets recevant le plus de subventions pour optimiser le suivi, le contrôle des projets financés par le Département, dans le cadre d'une démarche d'évaluation de politique publique.

2) Organismes éligibles

L'appel à projets doit nécessairement impliquer des acteurs siégeant sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Les porteurs de projets peuvent être :

- des établissements de soins publics ou privés, à but non lucratif exclusivement (à l'exception de ceux gérés par une société à but commercial : SARL, SA, SELARL...);
- des instituts de recherche et des centres universitaires ;
- des associations déjà constituées, identifiées et enregistrées.

3) Thèmes

Dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou d'usage dans le domaine de la santé, les thèmes retenus pour ce 15ème appel à projets santé sont les suivants :

- a. le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant ;
- b. le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer);
- c. les nouvelles technologies numériques e-santé et intelligence artificielle au service de la santé. L'intelligence artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base) ;
- d. la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité) ;
- e. la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Les projets proposés doivent se dérouler sur le territoire des Alpes-Maritimes. Les porteurs de projets peuvent déposer un ou plusieurs dossiers sur la ou les thématiques qu'ils auront retenues.

4) Critères de sélection

Les critères de sélection tiennent compte de la qualité scientifique, de l'adéquation à l'appel à projets mais également de l'originalité du sujet, du choix des méthodes, de la compétence des équipes et de la pertinence du budget.

Sont recevables les projets répondant aux indications figurant dans les points : *Objectifs*, *Organismes éligibles* et *Thèmes* ci-dessus et comprenant toutes les informations et documents sollicités.

Seuls bénéficieront d'une subvention d'investissement du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, dans la limite des crédits disponibles, les meilleurs d'entre eux, en fonction des critères ci-après :

- réalisme technique, économique et social du projet, existence d'un partenariat ;
- approche développée et précise de l'évaluation scientifique, médicale et économique ;
- sans limitation dans les propositions à caractère innovant ;
- qualité des conditions prévues pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation (méthodologie, remise régulière de rapports d'avancement technique);
- pertinence de l'offre par rapport aux besoins spécifiques en matière de santé des Alpes-Maritimes ;
- principe translationnel structurant le projet.

5) Modalités de financement

a. Subvention pour la réalisation de projets d'investissement (clinique/recherche) :

La participation <u>maximale</u> du Département des Alpes-Maritimes est fixée à 50 % du montant total des dépenses d'investissement avec un conventionnement de 3 ans. La modulation du montant de cette participation relève de la compétence exclusive de la Commission permanente du Département des Alpes-Maritimes.

Ne sont pas comprises dans le montant subventionnable du projet, les dépenses relatives aux travaux, au contrat de maintenance, service-relais, dépenses en fonctionnement (RH), etc.

Dans l'hypothèse où le projet serait retenu, le versement de la subvention* s'effectuera en trois fois :

- ➤ Subvention inférieure à 100 000 € :
 - 25 % après notification de la convention de versement de la participation financière ;
 - 50 % à réception des factures dûment acquittées ;
 - 25 % à réception du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet, à la fin du troisième exercice, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultats validés et figurant sur l'annexe de la convention, ainsi que les aspects de valorisation des résultats et leur communication et les éléments conjoncturels relatifs à un éventuel retard dans la mise en œuvre du projet qui sont des éléments de compréhension sur la conduite du projet.

Le solde de la subvention sera calculé au prorata du montant des dépenses réellement engagées, justifiées et retenues dans la limite du montant de la subvention votée.

➤ Subvention supérieure à 100 000 € :

- 50 % après notification de la convention de versement de la participation financière ;
- 25 % à réception des factures dûment acquittées ;
- 25 % à réception du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet à la fin du troisième exercice, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultats validés et figurant sur

l'annexe de la convention, ainsi que les aspects de valorisation des résultats et leur communication et les éléments conjoncturels relatifs à un éventuel retard dans la mise en œuvre du projet qui sont des éléments de compréhension sur la conduite du projet.

Le solde de la subvention sera calculé au prorata du montant des dépenses réellement engagées, justifiées et retenues dans la limite du montant de la subvention votée.

b. Le FCTVA (Fonds de compensation sur la taxe de la valeur ajoutée) :

Le FCTVA est une dotation destinée à assurer une compensation de la charge de la TVA que supportent certains organismes* leur permettant ainsi de bénéficier du remboursement de la TVA liée à leurs dépenses.

L'objectif est d'éviter une double récupération de la TVA, par voie fiscale et par le FCTVA.

Cet appel à projets finance partiellement les dépenses d'investissement des dossiers qui seront retenus. Les montants figurant dans la partie « chiffrage du projet » dans le dossier de candidature devront être mentionnés en HT ou en TTC (Cf. les explications ci-après en italique).

*montant HT pour les organismes bénéficiant du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et montant TTC pour ceux qui en sont exclus, c'est-à-dire ceux qui ne bénéficient pas du FCTVA (selon la liste des organismes ci-après fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales).

La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds, dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales. En vertu de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, le bénéfice du fonds est réservé aux collectivités territoriales proprement dites (communes, département, régions) ainsi qu'aux organismes suivants limitativement énumérés :

- Les groupements de collectivités locales, à condition que tous leurs membres soient eux-mêmes bénéficiaires du fonds, ce qui exclut, par exemple, les syndicats mixtes constitués avec des chambres consulaires ;
- Les régies des collectivités locales dotées de la personnalité morale sous réserve du non-assujettissement de leur activité à la TVA ;
- Les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles (syndicats d'agglomérations nouvelles et ensembles urbains) ;
- Les services départementaux d'incendie et de secours ;
- Les centres communaux d'action sociale et par extension les centres intercommunaux d'action sociale ;
- Les caisses des écoles ;
- Les centres de formation des personnels communaux ;
- Le centre national et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale.

La liste des bénéficiaires est fixée limitativement par la loi. Tous les organismes qui ne sont pas cités expressément par celle-ci ne peuvent donc bénéficier du FCTVA.

Les établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST) tels que le CNRS, l'INSERM, ... peuvent procéder à la récupération de la TVA.

En sont exclus notamment les offices publics d'HLM, les hôpitaux, les établissements sanitaires et sociaux dotés de la personnalité morale tels les maisons de retraite, les foyers de l'enfance, les associations foncières et les diverses émanations de l'administration locale que sont les divers comités, associations, ou sociétés jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

6) Convention et bilan des actions conduites

Les subventions accordées feront l'objet d'une convention de trois ans, avec un engagement de réalisation du projet.

La convention comportera une annexe qui décrira les critères d'évaluation chiffrés, proposés et mentionnés au préalable par le candidat dans le dossier de candidature. Ces critères devront être exposés avec précision sur l'action conduite du projet.

Le rapport final devra décrire de façon détaillée l'évolution du projet, développer les résultats obtenus et présenter tous les critères d'évaluation (ci-dessus abordés) avec, pour chacun d'eux, une analyse

sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet. Des éléments conjoncturels relatifs à un éventuel retard dans la mise en œuvre du projet seront à expliciter car ce sont des éléments de compréhension sur la conduite du projet.

Les indicateurs de suivi et d'évaluation seront proposés par le porteur du projet en accord avec le dossier. Ils figureront en annexe de la convention passée.

Il devra également préciser la liste des organismes co-financeurs en y mentionnant les montants octroyés par chacun d'eux. Devront être précisés les soutiens demandés et leurs montants qui n'ont pas été encore obtenus au moment du dépôt du dossier.

Il devra être daté et signé par le porteur technique du projet, accompagné d'un courrier transmis par l'autorité signataire de la convention sollicitant le solde de la subvention.

7) Modalités de sélection

L'appel à projets santé 2023 est lancé le 2023. Les dossiers de candidature peuvent être obtenus dès le 2023 soit :

- prioritairement sur le site Internet du Département des Alpes-Maritimes
- sur simple demande écrite par courriel : <u>aapsante2023@departement06.fr</u>
 <u>Attention : lorsque le candidat a plusieurs dossiers de candidature à déposer, il est important que ces derniers soient envoyés individuellement sur la BAL susvisée afin d'éviter l'échec d'envoi.</u>

a. Dépôt de dossier

Un dossier présenté dans le cadre de l'appel à projets santé 2023 ne peut avoir débuté son action au préalable de son dépôt. De même, toute ou partie des dépenses prévues (factures) dans le cadre du concours demandé au Département des Alpes-Maritimes ne devront pas être antérieures à la date de notification de la convention (formalité par voie postale qui correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception attestant que le destinataire a bien reçu un exemplaire original de la convention signée des deux parties).

Les candidatures devront être déposées sur « MesDémarches06.fr » au plus tard le 2023 minuit.

Les étapes du dépôt des dossiers de candidature :

La démarche simplifiée ci-après permet au demandeur de déposer son dossier de candidature et d'en suivre son traitement en temps réel.

Le candidat se connecte sur la plateforme https://mesdemarches06.fr/ avec ses identifiants (s'il a déjà effectué une demande de subvention par ce biais) ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose son dossier via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives (RIB: relevé d'identité bancaire, statuts, budget prévisionnel du projet, devis des matériels mentionnés, les pièces justificatives d'attribution pour les co-financements, etc...). La demande est étudiée par le Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé. Si le dossier est déclaré complet en étape 1 et conforme au protocole par le Service, le porteur de projet est informé par mail que son dossier est conforme. Il sera étudié par le comité scientifique puis soumis au prochain vote de la commission permanente qui attribuera officiellement l'aide sollicitée. Si le dossier est déclaré incomplet en étape 1, le service sollicitera le demandeur pour la transmission des documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai d'une semaine à compter de la date de demande des nouveaux éléments. Si le dossier est déclaré non conforme au protocole, le service informe le demandeur par mail.

Aucun dépôt de dossier ne pourra être accepté après la date limite de dépôt des candidatures fixée au 2023 minuit.

Tout dossier transmis après cette date et heure limite sera systématiquement exclu sans avoir été ouvert.

Les projets seront examinés et évalués par un comité scientifique composé de spécialistes et personnalités éminentes de la santé.

La décision d'attribution des financements reste du seul ressort de la Commission permanente du Département des Alpes-Maritimes qui reste souveraine pour la sélection définitive des projets retenus.

Les résultats de l'appel à projets santé 2023 seront communiqués par notification écrite transmise par voie postale à tous les candidats (projets retenus et rejetés).

Tout dossier transmis après cette date et heure limite sera systématiquement exclu sans avoir été ouvert.

b. Critères d'éligibilité des projets

Pour être recevables, les projets doivent :

- être transmis avant la date et heure limite de dépôt de la candidature déterminée dans le présent document :
- concerner le territoire des Alpes-Maritimes ;
- répondre à un ou plusieurs des thèmes cibles de ce 15ème appel à projets santé ;
- s'inscrire dans une complémentarité des actions relevant du champ de compétences du Département des Alpes-Maritimes (politiques publiques en faveur de l'autonomie et du handicap, de la protection maternelle et infantile, du dépistage des cancers);
- s'appuyer sur un réseau d'acteurs départementaux à minima ;
- être éventuellement cofinancés par d'autres organismes : le cofinancement est permis par des organismes autres que le porteur du projet. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir au Département des Alpes-Maritimes une liste des organismes co-financeurs en y mentionnant les montants octroyés. La nature juridique peut relever du secteur privé. Il peut donc s'agir de mécènes. Cependant, ils ne pourront en aucun cas être les fournisseurs de matériel dans le cadre même du projet présenté et se substituer totalement au porteur de projet par un apport financier en complément de celui du Département.

Les cofinancements prévus dans le plan de financement du projet devront être acquis au moment du dépôt du dossier ;

- disposer d'une démarche d'auto-évaluation ;
- disposer d'un planning prévisionnel structurant les étapes du projet et formalisant des retours réguliers avec le porteur sur l'avancement des travaux ;
- développer l'évaluation scientifique, médicale et économique du projet.

Les projets ne présentant pas les caractéristiques globales ci-avant décrites ne seront pas étudiés.

c. Projets exclus

Cet appel à projets n'a pas vocation à financer :

- des dépenses de fonctionnement ;
- des projets déjà réalisés ou déjà engagés ;
- des projets ne répondant pas aux thématiques définies ci-avant.

Le dépôt d'un dossier vaut acceptation du présent règlement.

ANNEXE 1

INFORMATION - RAPPEL DE LA RÈGLEMENTATION

SUBVENTION AFFECTÉE A UNE DÉPENSE DÉTERMINÉE

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ; le compte rendu financier, conforme au modèle de l'arrêté du 11 octobre 2006, est déposé au Conseil départemental dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

SUBVENTIONS DÉPASSANT 23 000 €1

Dans ce cas, l'organisme subventionné, s'il est de droit privé, doit conclure avec le département une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

SUBVENTIONS DÉPASSANT 75 000 € OU 50 % DU BUDGET DE L'ORGANISME ET ORGANISMES AU BÉNÉFICE DESQUELS LE DÉPARTEMENT GARANTIT UN EMPRUNT OU DONT LE DÉPARTEMENT DÉTIENT UNE PART DU CAPITAL²

Dans ces autres cas, l'organisme subventionné doit fournir au conseil départemental le bilan certifié conforme du dernier exercice connu. Ce bilan doit être annexé au budget du département conformément à la loi. À cet effet, il doit être impérativement adressé au conseil départemental au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle de la demande.

SUBVENTIONS DÉPASSANT 153 000 €

Lorsqu'une subvention de plus de 153 000 € est attribuée à une association, celle-ci doit fournir un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer un commissaire aux comptes³.

Lorsqu'une subvention de plus de 153 000 € est attribuée à un organisme de droit privé, celui-ci doit déposer au conseil départemental dans les 6 mois qui suivent l'exercice au titre duquel la subvention est versée, ainsi qu'à la préfecture, son budget, ses comptes, la convention et le cas échéant les comptes rendus financiers attestant la conformité des dépenses à l'objet de la convention⁴.

¹ Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 ; décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 ; arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006.

² Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (article 13) codifiée aux articles L 2313-1 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales.

³ Loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (article L612-4 du code de commerce) ; décret d'application 2006-335 du 21 mars 2006. 4 loi 2000-321 du 12 avril 2000 ; décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001.

ANNEXE 2

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 3

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3: LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient

pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ANNEXE 4

CHARTE DÉPARTEMENTALE DE LA LAÏCITÉ ET DES VALEURS RÉPUBLICAINES

Préambule

Le Département des Alpes-Maritimes veille, dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en œuvre de ses compétences, au respect du principe de laïcité et des valeurs de la République tels que fixés par la Constitution du 4 octobre 1958 et les textes auxquels elle se réfère, notamment la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 jointe en annexe :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion».

La laïcité est un principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française.

Valeur positive d'émancipation, elle est garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir.

La transmission de ce principe est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions, et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de notre République.

Les associations jouent un rôle essentiel dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale. Ainsi, le Département des Alpes-Maritimes, souhaite travailler avec elles à l'affirmation, au partage et au respect de ces principes et valeurs fondamentales.

Les associations sollicitant le concours de la collectivité départementale souscrivent aux principes et valeurs de la République précisés dans la présente charte.

- l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion ;
- le respect de toutes les croyances ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

Engagement

La structure s'engage à :

- promouvoir les principes inscrits dans le préambule de la charte départementale et des valeurs républicaines par différents moyens et sous différentes formes permettant d'attester de la prise en compte et de la diffusion desdits principes : affichage, communications publiques, manifestations dédiées, intégration dans les règles de fonctionnement de la structure et plus généralement toute initiative permettant de retracer les actions de l'association en faveur du respect et de la promotion desdits principes ;
- proscrire, dans le fonctionnement de notre association et dans la mise en œuvre des projets qu'elle porte, toutes les violences et toutes les discriminations ;
- promouvoir une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

Manquements aux engagements de la présente Charte

La structure atteste avoir été informée que la présente Charte est une pièce du dossier de demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes.

En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services du Département des Alpes-Maritimes, notre association signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention départementale ou devra rembourser les sommes indûment perçues au Département des Alpes-Maritimes.



DOSSIER DE CANDIDATURE POUR L'APPEL À PROJETS SANTÉ 2023

« SOUTIEN AUX ÉQUIPES MÉDICALES ET SCIENTIFIQUES DU DÉPARTEMENT POUR DES INNOVATIONS TECHNIQUES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ »

(Dossier de candidature à compléter et à déposer sur « MesDémarches06.fr »)

I/ PRÉSENTATION Titre du projet En 2 lignes Objectifs du projet Résumé synthétique du projet Décrire simplement et de façon abordable le projet en évitant des termes trop techniques Catégorie du projet Ce projet est-il un projet « clinique »? oui 🗆 non \square Ce projet est-il un projet « recherche »? oui 🗆 non \square Si oui à quelle catégorie de « recherche » appartient-il ? ☐ recherche appliquée ☐ recherche fondamentale ☐ recherche translationnelle

Identité du porteur de projet et des collaborateurs (le porteur de projet doit être clairement identifié et ne pourra être modifié) merci de compléter la fiche en annexe 1

Porteur Nom:	
Fonction:	
Adresse : Tél (fixe et portable) / Fax :	
e-mail:	
N° SIRET/SIREN de l'établissement :	
Collaborateur:	
(Joindre les statuts de la structure, de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association porte	eur du projet)
Type de projet	
A. Domaine du projet	
Tous les projets susceptibles d'être retenus devront s'inscrire dans le cadre des intechniques, technologiques ou d'usage en matière de santé.	novations
Numéroter de 1 à 5 par ordre d'importance la catégorie principale du projet, comme indiqué ci-contre (classement principal)	I étant le
Cancer, incluant les cancers de l'enfant	
Maladies neuro-dégénératives et handicap (perte d'autonomie, maladies rares ou orphelines, maladie d'Alzheimer)	
Nouvelles technologies numérique E-santé et Intelligence artificielle	
Impact de l'environnement sur la Santé	
La recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique	
B. État du projet	
Le projet est finalisé	
Le projet est en cours d'élaboration	
Si le projet a fait l'objet d'autres réponses à appels à projets, préciser lesquels :	

II / DESCRIPTION DU PROJET

État des lieux quantitatif et qualitatif avant le démarrage du projet

Préciser l'équipement existant et comparable, les prestations existantes
Treeser i equipement existant et compartiote, les prestations existantes
Territoire concerné par l'expérimentation
Présentation, localisation, contexte socio-économique, enjeux de développement
Publics visés
Décrire
Objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés sur 3 ans
Cet équipement sera-t-il exclusivement utilisé par vos équipes ? oui □ non □
Si non, merci de préciser ci-après les équipes qui pourraient faire usage de cet équipement
(Département 06 ou autres) et selon quelles modalités ?

- le nombre de prestations fournies par type de pathologie
- le nombre de patients traités
- les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet
- l'évolution des résultats sur 3 ans
Proposer:
- l'optimisation des matériels financés par un accès facilité à ces équipements pour l'ensemble des
équipes de recherche publique du département
Favoriser la recherche translationnelle:
- accélération de la valorisation d'une découverte scientifique en application concrète et rapide au bénéfice des patients, ce qui est une composante essentielle de la mesure de la qualité d'un projet.
benefice des patients, ce qui est une composante essentiene de la mesure de la quatte d'un projet.
Données techniques
Préciser les technologies et équipements utilisés, en indiquant éventuellement les normes ou
spécifications
Dans le cadre du projet envisagé, décrire la nature des données collectées (données de santé, données
personnelles, données techniques,), les modalités de collecte, de conservation, de stockage, les transferts de données envisagés, les structures concernées, les mesures de sécurité (RGS, RGPD,)
les habilitations, dans le respect de la réglementation de la loi de 1978 « informatique et libertés »
et du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD du 27 avril 2016).

Préciser :

III / CHIFFRAGE DU PROJET

a. Subvention pour la réalisation de projets d'investissement (clinique/recherche)

Sont exclus les dépenses relatives au financement de la maintenance des équipements, des études, des salaires, etc...

La participation du Conseil départemental ne peut excéder 50 % du montant total des <u>dépenses</u> <u>d'investissement</u> du projet.

Il vous est demandé de présenter l'ensemble du budget de l'opération c'est-à-dire toutes les lignes budgétaires en investissement (joindre un budget prévisionnel HT* ou TTC* de la totalité du projet en investissement : devis des matériels mentionnés).

	Porteur du projet		Conseil départemental		Autres (préciser)		TOTAL
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	
Détails des matériels ou des éléments du projet							
Autres (préciser)							

Il vous est recommandé de fournir l'ensemble du plan de financement du projet.

L'appel à projets finance partiellement les dépenses d'investissement des dossiers qui seront retenus. Merci de préciser ci-dessus dans le tableau si les montants sont en HT* ou TTC*.

*montant HT pour les organismes bénéficiant du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ;
*montant TTC pour ceux qui en sont exclus, c'est-à-dire ceux qui ne bénéficient pas du FCTVA (selon la liste
des organismes fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales).

Pour les co-financemen octroyés par chacun des	-	 ttribution et décrir	e ci-après les montants

Le porteur de projet déclare avoir perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières et en mature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) :

□ inférieur ou égal à 500 000 €

□ supérieur à 500 000 €

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 et à la règlementation européenne que les aides de minimis (Décision 2012/21/UE de la Commission européenne ; Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ; Règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012).

IV/ SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

Présenter

- la genèse du projet, l'organisation et les acteurs impliqués dans l'évaluation
- les différentes étapes
- le mode de diffusion des résultats (rapport papier, site web, réunion de présentation, ...)
- à la fin du projet, la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs : écart entre prévu et réalisé, explications

Merci de compléter le tableau ci-après des critères d'évaluation retenus. Ces critères doivent être exposés avec précision et chiffrés pour décrire l'action conduite. Ces critères seront des éléments contractuels. Le tableau ci-après vous est fourni à titre indicatif et il vous est demandé d'établir vos propres critères en respectant les rubriques indiquées dans la colonne de gauche. Ces critères d'évaluation pouvant être retenus sont des exemples :

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique	Dimension du projet :	Dimension du projet :
ou technologique	 * Matériel dernière génération * Usage / bénéficiaire * Technologie employée 	 * Transférable dans le champ clinique * Conception et ciblage des bénéficiaires
Atteintes des objectifs	Indicateurs de suivi et de résultat : * Nombre d'actes * Nombre de patients traités * Questionnaires de satisfaction des patients/prescripteurs * Bénéfices pour les patients * Mesure des écarts * Explication quantitative et qualitative des écarts	Indicateurs de suivi et de résultat : * Bilan annuel de fonctionnement des équipements * Efficience * Questionnaires de satisfaction des prescripteurs
Communication	Indicateurs de communication : * Nombre de communications dans des congrès internationaux * Nombre de publications	Indicateurs de communication : * Nombre de projets de recherche * Nombre de dépôts de brevets * Nombre de communications dans des congrès internationaux * Nombre de publications
Économique	 * Maîtrise des coûts (optimisation du délai moyen de rendez-vous, des transports par ambulance, de la durée de séjour), voire baisse des coûts * Développement de l'activité et donc développement des recettes * Création d'emplois 	* Prévention d'augmentation de la rentabilité
Autres		



FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTEUR DU PROJET

Nom, prénom, fonction, adres.	se, téléphone (fixe et poi	rtable), adres.	se électronique	
Identité de la personne jurid	iquement habilitée à re	eprésenter le	projet (signataire de la convention	ı):
Raison sociale de la structure électronique du représentant	- nom, prénom, fonction	n, adresse, téi	léphone (fixe et portable), adresse	
Statuts : (joindre les statuts o	le la structure)			
N° SIRET/SIREN de l'établi	ssement : (à préciser)			
RIB: (joindre un RIB)				
Préciser :				
Collectivité publique				
Entreprise privée				
Organisme mixte				
Association				
Un conseiller départemental e Si oui, indiquer le(s) nom(s	•	e de direction	? oui □ non □	
Un agent de l'administration of Si oui, indiquer le(s) nom(s	-	mbre de l'org	gane de direction ? oui □ non □	

Contact : personne en charge du suivi administratif et financier du projet :
Nom, prénom, fonction, adresse, téléphone, adresse électronique
Je, soussigné,
 certifie l'exactitude des informations fournies pour la constitution du présent dossier de candidature, m'engage à organiser un retour d'expérience et à favoriser la libre disposition des résultats du projet, autorise le Conseil départemental à publier les données du présent document et les résultats ultérieurs sous
les éventuelles réserves ci-après
Fait à, le
Signature (signataire de la convention)



FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PARTENAIRES

NB: merci de remplir une fiche pour chaque partenaire Partenaire n°: Nom ou raison sociale Statut Collectivité publique Entreprise privée Organisme mixte Association Un conseiller départemental est-il membre de l'organe de direction ? oui □ non □ Si oui, indiquer le(s) nom(s) et prénom(s): Un agent de l'administration départementale est-il membre de l'organe de direction ? oui □ non □ Si oui, indiquer le(s) nom(s) et prénom(s) : Contact de la personne en charge du suivi projet : Nom, prénom, fonction, adresse, téléphone, adresse électronique

Je, soussigné,
 certifie l'exactitude des informations fournies pour la constitution du présent dossier de candidature, m'engage à organiser un retour d'expérience et à favoriser la libre disposition des résultats du projet, autorise le Conseil départemental à publier les données du présent document et les résultats ultérieurs sous les éventuelles réserves ci-après
Fait à, le

Nom et signature de la personne juridiquement habilitée à représenter la structure :

Signature

PIECES À JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE

Les statuts en vigueur, et le cas échéant, le règlement intérieur
L'avis d'insertion des statuts au Journal Officiel
Le procès-verbal de la dernière assemblée générale précisant entre autres la composition du conseil d'administration et le quitus des comptes du dernier exercice clos
Le budget prévisionnel HT ou TTC relatif au projet
L'attestation de co-financement du ou des partenaires
Le(s) devis lié(s) aux dépenses du projet
RIB
Le tableau du budget de l'organisme des trois dernières années

Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande de subvention. Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (Base légale du traitement, article 6-1E du RGPD), et s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant : la loi n' 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiant la loi loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n' 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article de la dite loi et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques. Conformément au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes diffuse sous forme électronique les données essentielles des conventions de subvention, qu'il a conclues avec tout organisme.

Les catégories de données enregistrées sont les suivantes :

Etat civil : nom, prénom, qualité, téléphone fixe et portable, mail du représentant légal de l'organisme et de la personne en charge de la demande, nom, prénom des membres composant l'administration

Nom, prénom de l'élu départemental faisant partie de l'organisme de direction de l'association le cas échéant le cas échéant Nom, prénom de l'agent départemental faisant partie de l'association le cas échéant

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre dossier. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaires à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- Le service instructeur du Département
- Les services informatiques du Département
- La direction des finances du Département et le service financier
 - Les membres siégeant à la commission permanente statuant sur votre demande
- La paierie départementale

Les décisions motivées sont notifiées au représentant légal de la structure ayant formulé la demande de subvention.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à données_personnelles@departement06.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de :

- s'opposer au profilage,
- demander la limitation du traitement,
- d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07 -Téléphone : 01.53.73.22.22. www.cnil.fr

Par ailleurs, le Département pourra être amené à utiliser vos coordonnées pour l'envoi d'informations institutionnelles

TABLEAU FINANCIER Budget de l'organisme Compte arrêté 2021 - Budget 2022 - Budget prévisionnel 2023 2021 2022 2023 2021 2022 2023 RECETTES 1 DEPENSES (€) (€) (€) (€) (€) (€) Subventions de l'État Achats de matériel Subventions du département Achat de consommables Achat de documentation Subventions de la région Subventions des communes Frais de réception, missions etc. Frais administratifs Autres subventions publiques Frais immobiliers Produits de ventes Produits de manifestations Frais financiers Produits de prestations Assurances Impôts Cotisations Variations de stocks Dons Dépenses de personnel Intérêts, produits financiers Charges sociales Dotation aux amortis sements Reprises d'amortissement Dotation aux provisions Reprises de provisions Divers Divers TOTAL DES **TOTAL DES DEPENSES RECETTES** le A Le Président ¹ On distinguera subventions d'investissement et de fonctionnement



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

CONVENTION N° 2023-..... DGA-DSH APPEL A PROJETS SANTE 2023

relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet	
« »	
ntre : le Département des Alpes-Maritimes,	
eprésenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qual entre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et ag onformément à la délibération de la commission permanente en date du	
d'une	e part
<i>t</i> :	
présenté par, M, domicilié, -après dénommé « le cocontractant »	
d'autro	e part

Préambule

Le Département renouvelle en 2023 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant,
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer),
- les nouvelles technologies numériques e-santé et Intelligence Artificielle au service de la santé. L'Intelligence Artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base),
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité),
- la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Sur proposition du comité scientifique présidé par (nom), (titre), la commission permanente a fixé, lors de sa séance du, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « ... ».

ARTICLE 2: CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le projet concerne ...

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Le projet permettra ...

ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et les explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant des dépenses éligibles (conformément au règlement de l'Appel à Projets Santé 2023), celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées. Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de % du financement accordé, soit la somme de €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de %, soit la somme de €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports

d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification:

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation:

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;

- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le	
Le Président du Département	
des Alpes-Maritimes	
Charles Ange GINESY	

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique ou technologique (préciser le caractère réellement innovant, pertinent de l'offre par rapport aux besoins spécifiques en matière de santé dans les Alpes-Maritimes, l'originalité et la qualité scientifique du projet)		
Réalisation du projet (préciser les étapes d'avancement du projet, durée du projet, respect du calendrier, critères de qualité)		
Atteintes des objectifs (restituer les résultats attendus et obtenus en indiquant les facteurs de réussite du projet, mesurer les écarts)		
Evolution, valorisation du projet (indiquer les perspectives, tremplins vers d'autres pistes éventuelles envisagées)		
Informations en matière de communication (indiquer et joindre les articles de presse, séminaires, colloques, inaugurations,)		

Domaine économique (indiquer tous les matériels achetés spécifiquement liés à la subvention allouée et leur intérêt d'utilisation, joindre en annexe les bilans d'activité annuels/bilans financiers complémentaires indiquant les montants des autres subventions acquises/co-financements, autres que ceux alloués par le CD06)	
Autres	

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

<u>A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que</u> :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

CONVENTION N° 2023-80 DGA-DSH APPEL A PROJETS SANTE 2019

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Da Capo : rendre opérationnel le Dépistage du Cancer du Poumon »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et: le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice,

représenté par son Directeur général, Monsieur Rodolphe BOURRET, domicilié au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice - 4 avenue Reine Victoria – CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département a renouvelé en 2019 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neurodégénératives et la perte d'autonomie (incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines), les nouvelles technologies numériques en santé, l'impact de l'environnement sur la santé et l'intelligence artificielle au service de la santé.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le docteur Alain LIVARTOWSKI, l'assemblée départementale a fixé, lors de sa séance du 18 octobre 2019, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice intitulé « *Da Capo : rendre opérationnel le Dépistage du Cancer du Poumon »* fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé 2019. Le montant de la subvention départementale est de **150 000 €.**

Une première convention a été établie et signée le 23 décembre 2019, pour une durée de 36 mois, notifiée le 2 janvier 2020. Celle-ci est arrivée à échéance le 2 janvier 2023.

Un retard est intervenu dans la mise en œuvre effective de ce projet liée à la pandémie COVID qui a occupé les équipes de recherche du CHU de Nice pendant près de deux ans. En effet, ce projet porte sur la mise en place d'une plateforme numérique interactive pour le dépistage du cancer du poumon.

Afin de poursuivre le partenariat engagé et de permettre le règlement du solde de l'opération, la présente convention est établie pour finaliser la réalisation de ce projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Da Capo : rendre opérationnel le Dépistage du Cancer du Poumon* », conformément aux termes de la convention initiale signée le 23 décembre 2019.

ARTICLE 2: CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le projet Da Capo représente la première étape du projet national AIR2D2 (appel d'offre RHU de l'ANR), consacré à l'intégration des signatures radiologiques, biologiques et cliniques par l'intelligence artificielle (IA) dans le dépistage du cancer du poumon.

2.2. Modalités opérationnelles

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Le projet vise à développer et mettre en œuvre une plateforme numérique interactive traçant le chemin clinique du dépistage du cancer du poumon (DCP).

ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la santé, Service de l'innovation et du développement territorial en santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 470 000 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention est évaluée à 150 000 € représentant 31,91 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Un acompte de 75 000 € a été versé le 31 décembre 2019, correspondant à 50 % de la subvention, dans le cadre de la notification de la première convention.

4.2 Modalités de versement :

Le reste de la participation financière du Département sera versé en deux fois, selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de 37 500 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 37 500 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification jusqu'au 2 janvier 2024 et doit permettre la réalisation des opérations restantes dans ce délai strictement.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification:

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation:

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nice

Charles Ange GINESY

Rodolphe BOURRET

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape devra être organisée avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique ou technologique	Nombre et proportion de sujets chez lesquels le chemin clinique dessiné par la plateforme a été	
	respecté et effectué dans des délais recommandés	
	pour la prise en charge thérapeutique d'un cancer	
Atteintes des objectifs	du poumon taux d'adhésion des candidats au dépistage,	
Attennes des objectus	 examens complémentaires générés 	
	 fréquence des gestes invasifs 	
	 morbi-mortalité directement liée au DPC 	
	 morbi-mortalité globale 	
	délai moyen de réalisation du parcours	
	 délai entre la date d'entrée dans le DPC et le début du traitement 	
Communication	Sites web institutionnels (CD06; CHU, Hopitaux et cliniques des Alpes Maritimes)	
Économique	Proportion des cancers de stade localisés vs stades	
Economique	avancés dépistés (dans la mesure où le traitement	
	d'un cancer du poumon a un stade avancé coûte	
	trois à cinq fois plus que le traitement d'un cancer	
	du poumon à un stade précoce	

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 5

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer

(Année 2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 03 mars 2023, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer,

représenté par son Président, Monsieur Thierry PATTOU, domicilié 3, rue Alfred Mortier 06000 Nice, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu l'article L.1423-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la convention signée le 1^{er} février 2021 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité départemental de la Ligue contre le cancer ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention au Comité départemental de la Ligue contre le cancer pour le fonctionnement de l'Espace Ligue de Nice, dans l'attente du déploiement de l'Institut Axel Kahn.

ARTICLE 2: CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Dans le cadre des actions que mène la Ligue contre le cancer en faveur des personnes atteintes de cancer, le comité des Alpes-Maritimes a ouvert un lieu d'accueil de jour non médicalisé dénommé l'Espace Ligue qui propose diverses activités, notamment :

- un atelier de sophrologie pour permettre aux patients de gérer le stress et la douleur ;
- un atelier de réflexologie qui a pour objectif d'atténuer les tensions dues à la maladie et de réduire les effets secondaires des chimiothérapies :
- un atelier de socio-esthétique qui aide les patients à retrouver l'estime d'eux-mêmes et à se reconstruire.
- Le Département pourra autoriser la Ligue contre le cancer à effectuer des collectes de fonds à l'occasion des manifestations publiques qu'il organise.

Le Comité départemental de la Ligue contre le cancer est un partenaire incontournable du Département. Il travaille régulièrement avec la direction de la santé, et le projet de l'IAK en est le point d'orgue.

A ce stade, une partie de cette subvention pour financer les soins de support de l'Espace Ligue devra être fléchée pour les activités à déployer au sein de l'IAK à partir de 2023.

ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

- 3.1. <u>La présente action fera l'objet d'une évaluation</u> annuelle au moyen du rapport d'activité annuel du cocontractant.
- 3.2 <u>Les documents à produire seront transmis</u> par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, direction générale adjointe pour le Développement des solidarités humaines, direction de la Santé, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 35 000 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique : - un versement de 35 000 €, dès notification de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification:

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10: CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité:

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Président du Comité départemental de la Ligue contre le cancer

Charles Ange GINESY

Thierry PATTOU

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

<u>A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que</u> :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 4

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06) relative aux modalités pratiques de collaboration dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par le Département

(Année 2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du , ci--après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : le Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06), association loi 1901

représenté par sa Présidente, Madame Jocelyne SAOS, domicilié 27, boulevard Paul Montel – bâtiment Ariane – 06200 NICE,

ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4ème alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 1978 relative à l'organisation de l'éducation pour la santé à l'échelon local, et celle du 27 janvier 1995 sur le rôle des comités d'éducation pour la santé ;

Vu les statuts du Comité départemental d'éducation pour la santé, association loi 1901;

Vu la convention entre le Département et le CODES signée le 2 février 2021 relative à la collaboration aux activités de prévention et d'éducation pour la santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : collaboration entre le cocontractant et le Département, dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par ce dernier, selon une politique élaborée en commun et révisable chaque année.

ARTICLE 2: CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action

Le cocontractant, participe aux activités de prévention et d'éducation pour la santé, organisées par le Département en faveur de la population de tout le département des Alpes-Maritimes.

2.2. Modalités opérationnelles

Le cocontractant, par l'intermédiaire de son équipe pluridisciplinaire composée d'une directrice, de deux chargées de projets en éducation pour la santé, d'une diététicienne et d'un documentaliste, constitue un pôle départemental de ressources en éducation pour la santé.

Le cocontractant élabore des projets en éducation pour la santé en concertation avec les responsables départementaux, apporte la méthodologie pour l'organisation et le suivi des actions, fournit et diffuse des supports pédagogiques et propose des prestations d'animation.

Le cas échéant, le cocontractant exerce une activité d'accompagnement d'intervenants relais, notamment en contribuant au développement des connaissances, des concepts, des méthodes de prévention et d'éducation pour la santé des personnels médico-sociaux du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Les locaux occupés par le cocontractant sont mis à sa disposition, à titre gratuit, par le Département.

2.3. Objectifs de l'action

Élaborer et animer des actions d'éducation pour la santé en direction des habitants du département afin de développer et encourager auprès de ce public, des comportements favorables à la santé par :

- l'aide au montage de projets ;
- la mise à disposition d'outils d'animation et d'évaluation ;
- la participation à l'animation des actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- la formation de personnels départementaux en matière d'éducation et promotion de la santé.

Le cocontractant, membre du Collectif 06, travaille avec le service Prévention en santé publique dans le cadre des actions en santé sexuelle.

Il intervient au sein du Carrefour Santé Jeunes (CSJ):

- dans le cadre de l'animation d'un « Point info-nutrition » hebdomadaire ;
- par la supervision de l'équipe du CSJ dans le cadre du Plan de santé mentale, pour la prévention, la prise en charge et l'accompagnement du mal-être chez les jeunes.

Il assure des formations auxquelles peuvent participer des agents départementaux.

ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

bilan intermédiaire pour les deux premiers trimestres de l'année et bilan d'activité annuel récapitulant les actions menées au cours de l'année 2023 par le cocontractant.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de la santé – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 58 000 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 34 800 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 23 200 €, sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan d'activité justifiant de la réalisation des objectifs.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification:

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation:

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayant droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation

de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

La Présidente du CODES

Charles Ange GINESY

Jocelyne SAOS

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.







DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DIRECTION DE LA SANTE ET DES SOLIDARITÉS

CONVENTION relative à la participation du Département des Alpes-Maritimes aux programmes de prévention et de dépistage des cancers

Entre

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Directeur général,

d'une part,

Et

Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 03 mars 2023.

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée au 1^{er} janvier 2010 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 71 qui prévoit la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; notamment l'article 129 de la loi qui prévoit que « l'Agence régionale de santé est substituée à la mission régionale de santé et à l'État pour les compétences transférées, dans l'ensemble de leurs droits et obligations » ;

Vu les articles L.1423-2 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n° 2005-220 du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 03 mars 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre au Département de participer aux programmes de dépistages organisés des cancers suivants :

- dépistage organisé du cancer du sein,
- dépistage organisé du cancer colorectal,
- dépistage organisé du cancer du col de l'utérus.

Article 2 – Modalités de participation aux programmes de dépistage des cancers

2.1 - Pour le programme de dépistage du cancer du sein

Le Département s'engage à participer au programme de dépistage dont les conditions d'organisation sont fixées par l'arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 29 septembre 2006, modifié par les arrêtés du 15 avril 2013 et du 23 septembre 2014.

2.2 - Pour les programmes de dépistage du cancer colorectal

Le Département s'engage à participer au programme de dépistage dont les conditions d'organisation sont fixées par l'arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 29 septembre 2006.

A cette fin, pour ces deux programmes de dépistage, le Département participe à l'activité de la structure de gestion chargée, sur son territoire, de l'organisation locale des dépistages, en apportant les moyens suivants : une subvention annuelle de fonctionnement de la structure de gestion du Centre Régional de Coordination du Dépistage des Cancers SUD Provence- Alpes Côte d'Azur.

Le Département est membre du Comité de pilotage régional du dépistage des cancers, coordonné par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il participe au Comité des financeurs du dépistage organisé des cancers et aux différents groupes de travail techniques.

Pour l'ensemble des programmes de dépistage, une attention particulière est apportée à celles et ceux qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de prévention et de soins.

2.3 - Pour les programmes de dépistage du cancer du col de l'utérus

Le Département s'engage à poursuivre son action dans les centres de planification et d'éducation familiale et les centres de protection maternelle et infantile.

2.4 - Pour tous les programmes de dépistage des cancers

Le Département s'engage à mettre en place et/ou poursuivre son action de prévention et de dépistage, dans l'ensemble des centres de santé gérés par le Département (centre de santé de Puget-Theniers, centres de planification, centres de santé sexuelle et CeGIDD).

Article 3 – Transmission des données à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour les actions menées en matière de dépistage du cancer du col de l'utérus, le Département

s'engage à transmettre chaque année au Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur un rapport d'activité.

Article 4 - Montant de la subvention

En application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, le montant de la subvention accordée par l'État au titre de la participation du Département aux programmes de dépistages des cancers, définie par la présente convention, est constitué du montant conservé par le Département au titre de la dotation générale de décentralisation perçue chaque année relative à la lutte contre le cancer.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elle est conclue pour une durée d'un an non renouvelable.

Article 6 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Les effets de la dénonciation de la présente convention sur la subvention accordée par l'Etat sont fixés par l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

Fait à Nice, le En 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Le Directeur départemental des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Romain ALEXANDRE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 81

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud PACA relative au dépistage organisé du cancer du sein

(année 2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : le Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, association régie par la loi du 1er juillet 1901,

représenté par sa Présidente, le docteur Brigitte SERADOUR, domicilié à Marseille, Parc Mure, Bâtiment A, 16, boulevard des Aciéries, CS 90006, 13395 Marseille cedex 10, ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu les articles L.1423-1 et L.1423-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relatif aux mesures de dépistage du cancer ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, concernant notamment la mise en œuvre par le Département de programmes de dépistage des cancers ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2006 relatifs aux programmes de dépistage des cancers et le cahier des charges annexé ;

Vu l'instruction n° DGS/SP5/2019/23 du 1^{er} février 2019 relative à la campagne de financement 2019 des programmes de dépistages organisés des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus et relative aux obligations en matière de protection des données ;

Vu la convention du 21 janvier 2021 signée par le Département et l'Agence Régionale de Santé (ARS) relative à la participation du Département des Alpes-Maritimes aux programmes de prévention et de dépistage des cancers ;

Vu la convention n° 2021-DGADSH CV 9 signée le 2 février 2021 par le Département et le CRCDC Sud PACA, relative au dépistage organisé du cancer du sein ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à définir les modalités pratiques de collaboration pour l'organisation de la campagne de dépistage du cancer du sein, dans les Alpes-Maritimes, pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Organiser le programme de dépistage systématique du cancer du sein dans les Alpes-Maritimes, selon le protocole précisé dans le cahier des charges national.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant fédère tous les acteurs de santé concernés par le dépistage (État, Département, caisses d'assurance maladie, médecins généralistes, gynécologues, gastro-entérologues, cancérologues, chirurgiens...).

Le cocontractant s'engage à :

- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne ainsi que celles permettant l'évaluation du dépistage, et établir annuellement un rapport moral d'activité ;
- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département ;
- pérenniser l'existence du comité médical scientifique et technique auquel participent les services médicaux du Département, qui a notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunit régulièrement;
- valoriser par la communication la participation du Département.

Le Département s'engage à :

- participer à l'organisation des campagnes d'information ;
- collaborer avec le comité scientifique et technique par l'intermédiaire de ses services médicaux ;
- participer au financement.

2.3. Objectifs de l'action:

Promouvoir le dépistage organisé du cancer du sein afin d'améliorer le taux de participation de la population du département à ce dépistage.

ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen des indicateurs suivants : tableaux de statistiques.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le Développement des solidarités humaines, Direction de la santé, bureau 408, centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 60 000 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 36 000 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 24 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : bilan intermédiaire de fin d'année au 31 octobre 2023 avec consolidation au 31 janvier 2024, ainsi que l'affectation détaillée de la subvention départementale allouée, par prestation réalisée.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports

d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de ses activités et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification:

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation:

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayant droit, à aucune indemnité. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place, dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord

préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

La Présidente du Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud PACA

Charles Ange GINESY

Brigitte SERADOUR

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 82

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre régional de coordination des dépistages cancers (CRCDC) Sud PACA relative au dépistage organisé du cancer colorectal

(année 2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : le Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, association régie par la loi du 1er juillet 1901,

représenté par sa Présidente, le Docteur Brigitte SERADOUR, domicilié à Marseille, Parc Mure, Bâtiment A, 16, boulevard des Aciéries, CS 90006, 13395 Marseille cedex 10, ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu les articles L.1423-1 et L.1423-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relatif aux mesures de dépistage du cancer ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 concernant notamment la mise en œuvre par le Département de programmes de dépistage des cancers ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2006 relatifs aux programmes de dépistage des cancers et le cahier des charges annexé ;

Vu l'instruction n° DGS/SP5/2019/23 du 1^{er} février 2019 relative à la campagne de financement 2019 des programmes de dépistages organisés des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus et relative aux obligations en matière de protection des données ;

Vu la convention du 21 janvier 2021 conclue par le Département et l'Agence régionale de santé (ARS) relative à la participation du Département des Alpes-Maritimes aux programmes de prévention et de dépistage des cancers ;

Vu la convention n° 2021-DGADSH CV 10 signée le 2 février 2021 par le Département et le CRCDC Sud PACA, relative au dépistage organisé du cancer colorectal ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à définir les modalités pratiques de collaboration pour l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal, dans les Alpes-Maritimes, pour l'année 2023.

ARTICLE 2: CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Organiser le programme de dépistage systématique du cancer colorectal dans les Alpes-Maritimes, selon le protocole précisé dans le cahier des charges national.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant fédère tous les acteurs de santé concernés par le dépistage (État, Département, caisses d'assurance maladie, médecins généralistes, gynécologues, gastro-entérologues, cancérologues, chirurgiens...).

Le cocontractant s'engage à :

- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation du dépistage, et établir annuellement un rapport moral d'activité ;
- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département ;
- pérenniser l'existence du comité médical scientifique et technique auquel participent les services médicaux du Département, qui a notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunit régulièrement;
- valoriser par la communication la participation du Département.

Le Département s'engage à :

- participer à l'organisation des campagnes d'information ;
- collaborer avec le comité scientifique et technique par l'intermédiaire de ses services médicaux ;
- participer au financement.

2.3. Objectifs de l'action :

Promouvoir le dépistage organisé du cancer colo rectal afin d'améliorer le taux de participation de la population du département à ce dépistage.

ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen des indicateurs suivants : tableaux de statistiques.

<u>3.2Les documents à produire seront transmis</u> par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le développement des solidarités humaines, direction de la Santé, bureau 408, centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 72 500 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 43 500 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 29 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : bilan intermédiaire de fin d'année au 31 octobre 2023 avec consolidation au 31 janvier 2024 ainsi que l'affectation détaillée de la subvention départementale allouée, par prestation réalisée.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de ses activités et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification:

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation:

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord

préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

La Présidente du Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud PACA

Charles Ange GINESY

Brigitte SERADOUR

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION Nº 2023-DGADSH - CV nº 84

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre communal d'action sociale de la Commune d'Antibes-Juan-les-Pins relative au partenariat exercé dans le cadre des actions portées par le CeGIDD 06

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Communal d'action sociale de la Commune d'Antibes-Juan-les-Pins Représenté par Monsieur LEONETTI, Président du Centre communal d'action sociale de la Commune d'Antibes-Juan-les-Pins (CCAS) sise 2, avenue de la Libération - 06600 Antibes-Juan-les-Pins,

ci-après dénommé le cocontractant,

d'autre part,

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton) accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS en date du 27 décembre 2018, pour une durée de 5 ans ; Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat avec le centre communal d'action sociale d'Antibes Juan Les Pins et la direction de la Santé.

ARTICLE 2: CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Article 2.1 : Contenu

Ce partenariat s'organise par :

- des permanences régulières du CeGIDD au sein de « l'Urgence Sociale d'Antibes » pour les usagers ;
- des actions ponctuelles d'information thématique et de dépistage au sein de « l'Urgence Sociale d'Antibes » pour les usagers ;

- des actions d'information destinées aux professionnels de santé du secteur médico-social et aux représentants des associations bénévoles membres du Réseau Santé Précarité ;
- des actions « hors les murs » réalisées conjointement auprès des populations précaires ;
- des échanges relatifs à l'orientation des usagers.

Article 2.2 : Modalités opérationnelles

Chaque structure s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains déterminés en concertation entre les deux partenaires.

Article 2.3: Objectifs de l'action

Ce partenariat confortera la prévention, par la mise en commun des savoir-faire respectifs, et permettra d'offrir les services du CeGIDD à un public élargi.

L'objectif de ce partenariat est, pour les usagers de l'Urgence Sociale, d'être informés sur les thématiques de santé et d'accéder à des actions de prévention et de dépistage en proposant un parcours de santé cohérent entre les deux structures.

ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et du CCAS. Il se réunira au moins deux fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux deux parties.

Le tableau ci-dessous permet un suivi des actions.

Calendrier de mise en œuvre	activités réalisées	Ressources humaines mobilisées	Nombre de bénéficiaires de l'action	Spécificités du publics	Difficultés rencontrées	Bénéfice ressenti de de l'action

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et restera en vigueur pendant la durée de l'habilitation CeGIDD accordée par I'ARS au Département des Alpes-Maritimes, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 6.1: Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2 Résiliation

6.2.1 Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2 Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, a l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 Résiliation suite a disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa I.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayant droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

L'utilisation du nom et du logo de chacune des parties par l'autre partie n'est autorisée qu'à condition qu'elle soit en lien direct avec le contenu et les objectifs du projet défini dans cette convention et qu'ils aient été autorisés préalablement par les parties.

ARTICLE 8: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite a réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précèdent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune d'Antibes-Juan-les-Pins

Charles Ange GINESY

Jean LEONETTI

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION CADRE Nº 2023-DGADSH CV 86

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP) relative à la mise en œuvre d'un partenariat dans le cadre du plan départemental « Santé dans toutes les politiques 2023-2028 »

(années 2023 - 2028)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Ecole des Hautes Etudes en Santé publique (EHESP)

représentée par sa Directrice, Madame Isabelle RICHARD, domiciliée 15, avenue du Professeur Léon-Bernard - CS74312 - 35043 Rennes cedex , ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Créée par la loi de santé publique d'août 2004, la mission de l'EHESP est de construire en France un grand établissement de santé publique capable d'avoir un important rayonnement international. L'École des hautes études en santé publique est un établissement public exerçant ainsi une double mission de formation et de recherche en santé publique et action sociale. Un des axes forts de leur action est la recherche en Santé environnement, dans une approche globale appréhendant les changements climatiques et environnementaux globaux.

Le Département mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse en matière de santé, et continue à renforcer son action, notamment dans le domaine du soutien à la recherche et à l'innovation, au travers des appels à projets santé, ou dans le domaine de la lutte contre la désertification médicale, à travers le plan « stop aux déserts médicaux » dont les mesures ont été récemment adoptées par l'assemblée du 23 mai 2022.

En parallèle, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3 DS ») est venue renforcer la légitimité de l'intervention des collectivités et notamment des départements en matière de santé.

Aujourd'hui, le Département a décidé de se mobiliser davantage encore pour améliorer la santé et le cadre de vie des Maralpins, en développant un plan pluriannuel santé 2023-2028 mobilisant l'ensemble des politiques publiques menées par la collectivité en lien avec les stratégies GREEN Deal et SMART Deal impulsées par le Président.

Il a également, dans le cadre du contrat d'avenir Etat-Région 2021-2027, matérialisé son intention de construire un partenariat renforcé avec le secteur universitaire en matière de santé (et notamment l'université Nice Côte d'Azur) dans le domaines de la recherche, formation, innovation et diffusion de la culture scientifique.

Dans ce contexte, une collaboration est également engagée avec l'Ecole des Hautes Etudes en santé publique, dans le cadre des questions liées à la santé environnement et plus globalement de l'analyse de l'impact en santé de l'ensemble des politiques publiques.

La présente convention – cadre pluriannuelle pose les bases de ce partenariat. Celui-ci sera réevalué et précisé chaque année par d'autres documents de contractualisation établis en fonction des besoins identifiés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet d'instaurer un partenariat pluriannuel avec l'EHESP visant à soutenir la mise en œuvre d'une dimension santé dans toutes les politiques publiques, à travers la constitution de communautés apprenantes autour notamment des thématiques liées à la santé environnement, mais aussi de nouvelles thématiques qui pourraient émerger dans le cadre du Plan santé 2023-2028.

ARTICLE 2: CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

La santé environnementale est devenue un enjeu majeur ces dernières années, du fait de l'impact des changements climatiques sur la vie quotidienne et la santé des citoyens.

Dans ce contexte le Département a pour objectif d'intensifier son action en faveur de la santé des Maralpins, en développant l'analyse de l'impact en santé-environnement des actions menées et en déployant un plan santé 2023-2028 porté et animé par l'ensemble des directions de la collectivité.

La présente convention avec l'EHESP a pour objet d'organiser les modalités de collaboration, dans le cadre de leur expertise et des formations proposées, notamment en matière d'ingénierie en santé et le cas échéant d'appui à la mise en œuvre de certains projets. A cette fin, pourra être étudié le principe de rencontres annuelles sous forme d'une journée d'échanges et de retours d'expérience, au siège de l'EHESP à Rennes ou au Département des Alpes-Maritimes.

Le Département s'engage à étudier toute demande de stage des étudiants de l'école, en vue de les accueillir en fonction de l'adéquation de la demande avec les projets du Département.

Cette convention cadre, conclue pour 5 ans, fera l'objet de documents contractuels spécifiques afin d'adapter le partenariat à l'évolution des besoins et du contexte.

ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

Un comité de suivi sera instauré et animé par le Département.

Il sera composé de représentants du Département et de l'équipe ressources constituée par l'EHESP.

Il se réunira 2 fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

La présente convention-cadre est sans incidence financière.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification:

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation:

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat :
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action :
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si , pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

La directrice de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé publique

Charles Ange GINESY

Isabelle RICHARD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTÉ

CONVENTION CADRE N° 2023-DGADSH CV 101

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Musée National du Sport (MNS) relative à la mise en œuvre d'un partenariat dans le cadre du plan départemental « Santé dans toutes les politiques » 2023-2028

Année 2023

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2023, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Musée national du sport (MNS)

Représenté par sa Directrice générale en exercice, Madame Marie GRASSE, domicilié au 6, allée Camille Muffat – Stade Allianz Riviéra, 06200 NICE, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse en matière de santé, et continue à renforcer son action, notamment dans le domaine du soutien à la recherche et à l'innovation, au travers des appels à projets santé, ou dans le domaine de la lutte contre la désertification médicale, à travers le plan « stop aux déserts médicaux » dont les mesures ont été récemment adoptées par l'Assemblée du 23 mai 2022.

Aujourd'hui, le Département a décidé de se mobiliser davantage encore pour améliorer la santé et le cadre de vie des Maralpins, en développant un plan pluriannuel santé 2023-2028 mobilisant l'ensemble

des politiques publiques menées par la collectivité en lien avec les stratégies GREEN Deal et SMART Deal impulsées par le Président.

Le Musée national du Sport (MNS), qui est labellisé « Musée de France », abrite l'une des plus importantes collections de sport au monde avec plus de 45 000 objets et 400 000 documents (matériels, vêtements, accessoires, trophées, mascottes, affiches, peintures, films, photos, archives...) qui retracent et racontent 500 ans d'histoire sportive. Le MNS dispose également de salles de réunions et d'un auditorium pouvant accueillir des conférences.

Dans ce contexte, une collaboration est engagée avec le Musée national du Sport (MNS).

La présente convention annuelle pose les bases de ce partenariat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1: OBJET

La présente convention a pour objet d'instaurer un partenariat annuel avec le Musée national du Sport (MNS). Celui-ci s'intègre dans les actions visant à soutenir la mise en œuvre d'une dimension santé dans toutes les politiques publiques dans le cadre du Plan santé 2023-2028.

ARTICLE 2: CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Le Musée national du Sport a contacté la direction de la Santé du Département, dans le cadre d'un projet baptisé « Matinales du Musée national du Sport ». Le MNS souhaite organiser des rencontres trimestrielles autour du sport-santé, sous forme de tables rondes, permettant de rassembler des sportifs professionnels et amateurs et des professionnels de la santé : kinésithérapeutes, médecins du sport, coach nutritionniste... avec pour objectif d'aborder le sport sous le prisme de la santé et de délivrer du contenu scientifique.

Le Département serait associé par le biais d'un soutien à la préparation et la participation des professionnels aux tables rondes. Ces « Matinales » s'inscrivent pleinement dans les orientations de la direction de la Santé visant à intégrer la santé dans toutes les politiques et notamment identifier le sport comme vecteur de santé et de prévention. Elles donneraient une visibilité importante à l'action du Département en ce domaine et devraient débuter au printemps 2023.

ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

Un comité de suivi sera institué et animé par le Département.

Il sera composé de représentants du Département et de représentants du MNS.

Il se réunira une fois par mois. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

La présente convention est sans incidence financière.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de la date de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION 6.1. Modification:

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention. Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation:

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement. D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant. A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10: CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité:

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceuxci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations susénoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant. Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des AlpesMaritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des
personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation
du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le
profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Nice, le

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

La Directrice générale du Musée national du Sport

Charles Ange GINESY

Marie GRASSE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES:

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou

- suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTÉ

CONVENTION CADRE Nº 2023-DGADSH CV 100

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Azur Sport Santé (ASS) relative à la mise en œuvre d'un partenariat dans le cadre du plan départemental « Santé dans toutes les politiques » 2023-2028

Année 2023

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du 2023, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et: l'association AZUR SPORT SANTE (ASS)

Représentée par son Président en exercice, le docteur Alain FUCH, domiciliée au 27, boulevard Paul Montel, 06200 NICE, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse en matière de santé, et continue à renforcer son action, notamment dans le domaine du soutien à la recherche et à l'innovation, au travers des appels à projets santé, ou dans le domaine de la lutte contre la désertification médicale, à travers le plan « stop aux déserts médicaux » dont les mesures ont été récemment adoptées par l'assemblée départementale du 23 mai 2022.

Aujourd'hui, le Département a décidé de se mobiliser encore davantage pour améliorer la santé et le cadre de vie des Maralpins, en développant un plan pluriannuel santé 2023-2028. Ce plan mobilise l'ensemble des politiques publiques menées au sein de la collectivité en lien avec les stratégies GREEN Deal et SMART Deal impulsées par le Président.

L'association Azur Sport Santé (ASS) est un centre de ressources, d'expertise et de promotion du sportsanté, dont la mission est de faciliter et de promouvoir la pratique de l'activité physique comme outil de santé, tout au long de la vie. Elle est reconnue par l'Agence régionale de santé PACA, qui a soutenu sa création en août 2015. L'ASS conseille et accompagne les entreprises, associations, collectivités et établissements de santé dans la mise en oeuvre de leurs projets.

C'est dans ce contexte qu'une collaboration a été engagée avec l'ASS.

La présente convention annuelle pose les bases de ce partenariat. Celui-ci pourra être renouvelé et sera ainsi réévalué et précisé chaque année par d'autres documents de contractualisation établis en fonction des besoins identifiés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'instaurer un partenariat annuel avec l'association Azur Sport Santé (ASS) visant à soutenir la mise en œuvre d'une dimension santé dans toutes les politiques publiques, dans le cadre du plan santé 2023-2028.

ARTICLE 2: CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Le sport-santé est devenu un enjeu majeur ces dernières années, du fait de l'impact des changements sociétaux sur la vie quotidienne et la santé des citoyens.

Ainsi, le Département a pour objectif d'intensifier son action en faveur de la santé des Maralpins, et notamment de ses agents.

L'ASS accompagne, depuis plusieurs années, les entreprises, associations et collectivités qui souhaitent mettre en œuvre une pratique d'activité physique ou de lutte contre la sédentarité au travail,

Pour répondre à la problématique de l'inactivité physique et de la sédentarité en milieu professionnel, Azur Sport Santé a créé une démarche globale d'accompagnement au changement d'habitudes d'activité physique baptisée : « Je bouge plus au travail ». La démarche peut aller de la simple action de sensibilisation (conférence et atelier d'initiation) à un accompagnement plus complet comprenant : un diagnostic du niveau d'activité physique des salariés ; des freins et des leviers pour la mise en place d'activité physique ; la co-construction d'un dispositif d'activité physique ; la mise en relation avec des prestataires d'activité physique, le suivi et l'évaluation de l'action.

C'est dans ce contexte que la direction de la Santé, en collaboration avec le service de la qualité de vie au travail de la direction des Ressources humaines, souhaite engager un partenariat avec l'association pour construire et accompagner cette démarche à destination des agents départementaux.

Les activités proposées seront coconstruites suite à l'analyse d'un questionnaire qui sera diffusé à l'ensemble des agents, permettant de cibler leurs besoins et attentes. A partir des résultats du questionnaire, l'objectif est de choisir les modalités de mise en oeuvre des activités physiques afin qu'elles soient adaptées aux besoins et motivations des agents de la collectivité.

ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

Un comité de suivi du projet sera institué et animé par le Département. Il sera composé de représentants de la direction de la Santé et de l'équipe ressources d'Azur Sport Santé composée de la directrice générale, du référant sport santé et d'un technicien. Le comité se réunira au moins une fois par mois. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Azur sport santé sera rémunéré à hauteur de 833 € en 2023 pour l'accompagnement à cette action. Il s'agit d'un forfait comprenant : la conception et la planification de l'opération « Je bouge plus au

Travail », la sensibilisation des cadres de la collectivité au projet, la présentation aux agents, l'organisation des réunions de co-construction du projet et la mise à disposition de documents et supports vidéos spécifiques.

Le financement départemental sera versé dès notification de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification:

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention. Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au

préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement. D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant. A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10: CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité:

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceuxci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations susénoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant. Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Nice, le

Le Président de l'association Azur Sport Santé Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Alain FUCH

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES:

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

<u>A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que</u> :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou

- suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



« Je bouge plus au travail »

La qualité de vie au travail commence par des salariés en forme!

1ère étape: réunion de sensibilisation avec l'ensemble des cadres de la collectivité: présentation par Odile Diagana d'ASS durée 20 mn à la sortie d'une réunion des directeurs chez le DGS.
Proposition du mardi 21 février 2023

2ème étape: réunion de sensibilisation pour les agents du Cadam à la salle des conférences entre 12h et 14h: 1 réunion de 30 mn à 12h et 1 réunion de 30 mn à 13h30 cibler les + sédentaires (fin février)

3ème étape : diffuser le questionnaire aux agents du Cadam - pendant 7 à 10 jours - diffusion en ligne par l'intranet (début mars)

4ème étape : créer un Comité de Pilotage composé de 10/12 personnes maxi : représentants de la DS, de la DRH, des syndicats, deux sportifs, DUC et COS et deux agents volontaires (début mars)

<mark>5^{ème} étape</mark> : traiter et analyser les retours du questionnaire (mi-mars)

6ème étape: 1 réunion de co-construction pour finaliser le traitement des questionnaires et le retour de la réunion avec les cadres et de la réunion avec les agents (mi-mars)

7^{ème} étape : 1 **réunion de co-construction** pour le montage du dispositif d'activités physiques - rajouter un référent par direction (mi-mars)

8ème étape : bâtir le programme : séances, périodicités, informations, accès à des documents et des vidéos... il faudra trouver un nom à l'action (fin-mars)

9ème étape : lancement de l'action : « je bouge plus au travail » au Cadam le 06 avril, à l'occasion de la journée internationale du sport, avec la possibilité d'une séquence Président ?







RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

DU CENTRE DÉPARTEMENTAL

DE SANTÉ DE PUGET-THÉNIERS



INTRODUCTION	3
CHAPITRE 1 : LES PUBLICS CONCERNES	6
1.1 RÉPARTITION DE LA PATIENTÈLE PAR TRANCHE D AGE	6
1.2 RÉPARTITION DE LA PATIENTÈLE PAR ORIGINE GÉOGRAPHIQUE	6
1.3 RÉPARTITION DE LA PATIENTÈLE PAR SEXE	6
1.4 LE CDS COMME MÉDECIN TRAITANT	7
1.5 UNE SATISFACTION DES PATIENTS ÉVALUÉE	7
CHAPITRE 2 : LES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT	8
2.1 LA TYPOLOGIES DES ACTES PRATIQUES	8
2.2 UNE VARIÉTÉ DE SOINS SUR SITE	8
2.3 DES ACTIONS HORS LES MURS	10
CHAPITRE 3 : LES PARTENAIRES DU CENTRE DE SANTÉ	11
CHAPITRE 4: LE BILAN FINANCIER	13
CHAPITRE 5: LES PERSPECTIVES	14
ANNEXES	15

INTRODUCTION

L'offre de santé en soins primaires est en voie de fragilisation, avec des médecins vieillissants. La densité de médecins généralistes est de 15,3 pour 10 000 habitants en moyenne en France métropolitaine, contre 11,8 dans le département des Alpes-Maritimes.

Pour la CCAA, il ne reste plus que 7 généralistes dont 6 sont âgés de 60 ans et plus. La situation est donc particulièrement critique et nécessite une réponse rapide, maitrisée par la puissance publique adaptée au territoire.

Aussi, le Département des Alpes-Maritimes a approuvé lors de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020 la création d'un centre de santé expérimental à Puget-Théniers, doté à terme de 3 ETP de médecins, 2 infirmières.

Conformément à l'article du Code de santé publique L-6323-1-5 les professionnels qui exercent au sein du Centre de santé départemental sont salariés du centre.

Le projet est porté par le Département des Alpes-Maritimes afin de répondre aux besoins d'environ 10 000 habitants au sein d'un territoire rural qui est déficitaire en offre médicale et paramédicale.

La zone d'étude pour ce projet de centre de santé a porté sur les communes des Alpes-Maritimes, zones d'intervention du centre territorial de santé incluses dans le territoire de vie santé (TVS) de Puget-Théniers qui comporte plus de 100 communes regroupant environ 13 600 habitants dont 3 000 sont situés dans le département voisin des Alpes-de-Haute-Provence.

L'intérêt du centre de santé s'apprécie au regard des attentes des habitants, des institutions et des professionnels :

• Pour les usagers de santé et la population générale :

Il contribue à réduire les inégalités sociales de santé ainsi que les inégalités territoriales de réponses aux besoins. Il permet l'accès aux soins par les mesures pratiquées en termes d'accessibilité sociale (tarifs conventionnés, tiers-payant, Couverture Maladie Universelle, Aide Médicale d'Etat...). Les usagers sont au centre des préoccupations du centre de santé, les sécurisant, les accompagnant pour leur parcours de soins, leurs proposant sur le plan sanitaire une unité de lieu, une équipe pluridisciplinaire, un plateau technique, une coordination des soins et un travail d'équipe.

• Pour les pouvoirs publics :

Il répond aux critères de modernité qui prévalent désormais en termes de coordination des soins, de pluridisciplinarité, de dossier médical commun, de formation médicale initiale et continue, d'organisation d'actions de santé publique et hors les murs, de prise en charge des maladies chroniques, de paiement à la fonction des soignants et de qualité des soins.

• Pour les professionnels soignants :

Il présente l'intérêt du salariat, de l'exercice regroupé, de la coordination médicale, du travail d'équipe, des conditions de travail. Dans une logique de coopération avec les équipes administratives et sociales, ces dernières permettent une prise en charge globale des patients et une organisation sanitaire rationnelle.

Les objectifs visés par la création du Centre de santé :

- * Informer et motiver la population pour la rendre plus autonome et sensibilisée aux questions de santé sur son territoire et ainsi favoriser un engagement populationnel favorable à la pérennisation du projet de santé.
- * Améliorer la prise en charge des pathologies chroniques et réduction des risques en lien avec la mise en place de messages de prévention ciblés et d'accompagnement thérapeutique, dans le but de favoriser les compétences individuelles en matière de santé.
- * Lutter contre le renoncement aux soins grâce à l'accompagnement médicosocial mis en œuvre, à travers cette mission.
- * Mettre en place d'activités complémentaires mettant en jeu les compétences départementales, notamment dans la prise en charge des situations de fragilité, de vulnérabilités médicales ou sociales, de perte d'autonomie, de défaut de protection.

Ainsi, les habitants peuvent accéder facilement à des consultations médicales au sein d'un centre de santé polyvalent. Cette offre réduit les inégalités et le renoncement d'accès aux soins liés aux discriminations sociales, aux manques de médecins, à la faible mobilité des usagers.

Les cadres d'intervention :

Un partenariat avec la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes (CPAM 06) s'est développé. Celle-ci a proposé au Département de suivre l'accord national qui régit le fonctionnement des centres de santé.

En parallèle une convention tripartite pour un partenariat de mutualisation et de coordination de projets entre le CDS, la CPTS et le centre hospitalier adoptée par l'assemblée départementale du 23 mai dernier a été signée en date du 12 Juillet 2022 et diffusée aux partenaires. Cette convention a pour objet d'organiser et d'encadrer la mutualisation des usages d'espaces, de services et la conduite de projets partagés par le Centre Hospitalier de Puget-Théniers, la CPTS H3VE et le Centre de Santé Départemental de Puget-Théniers.

En outre, une convention relative à la mutualisation et à la coordination de projets avec le Département de Médecine générale de l'Université Côte d'Azur en vue de mettre en place des téléconsultations un jour par semaine est proposée à l'examen de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023.

Offre de service :

Le centre de santé a proposé ses premières consultations le 14 janvier 2022. Son inauguration a eu lieu le 8 février 2022.

Depuis, l'équipe du centre départemental de santé est formée d'un médecin, de deux infirmières, de deux secrétaires. Un gynécologue et un psychologue, détachés de la Direction de la Santé, ont complété ponctuellement l'effectif.

Des recrutements de médecins, d'infirmière sont en cours, et permettront de compléter l'équipe sous peu.

Les horaires d'ouverture du lundi au vendredi sont les suivants : 9h - 12h30 et 13h30 - 18h Ils seront aménagés pour élargir la plage des consultations et intégrer une prise en compte plus efficace des besoins des patients (prise en compte des urgences, consultations en soirée...)

CHAPITRE 1: LES PUBLICS CONCERNES

1.1 RÉPARTITION DE LA PATIENTÈLE PAR TRANCHE D AGE

La patientèle du centre de santé représente une file active de 1 285 personnes réparties selon les tranches d'âge suivantes :

Nbre de patients		
Age	Nbre	%
0-10 ans	132	10,3
10-20 ans	151	11,8
20-30 ans	113	8,8
30-40 ans	142	11
40-50 ans	123	9,5
50-60 ans	185	14,4
60-70 ans	200	15,5
70-80 ans	163	12,7
80-90 ans	64	5
90 et plus	12	1
Total	1 285	100

À noter que près de 50 % des patients sont âgés de plus de 50 ans.

1.2 RÉPARTITION DE LA PATIENTÈLE PAR ORIGINE GÉOGRAPHIQUE

Départements	Nbre de patients	%
06	935	73
04	214	17
Autres	136	10

Les patients sont dans une très large majorité originaires des Alpes-Maritimes. Néanmoins, la localisation du centre de santé, permet à une population habitant les Alpes de haute Provence de venir se faire soigner facilement et naturellement dans un département limitrophe.

De même, cet été des vacanciers ont pu profiter de l'ouverture du centre de santé pour venir consulter un médecin, soit dans le cadre d'urgence, soit dans le cadre d'un suivi médical, hors de leur commune de résidence habituelle.

1.3 RÉPARTITION DE LA PATIENTÈLE PAR SEXE

La patientèle est équitablement répartie avec 48 % d'hommes et 52 % de femmes.

1.4 LE CDS COMME MÉDECIN TRAITANT

Durant l'année 2022, **116 patients** sur une file active de 1 285 patients ont désigné le centre de santé comme « médecin traitant ».

Ces patients, n'avaient pour certains aucun médecin traitant, alors que d'autres ont changé de médecin référent et ont choisi de s'orienter vers le centre de santé plutôt que vers un médecin libéral.

1.5 UNE SATISFACTION DES PATIENTS ÉVALUÉE (cf annexe 1)

L'élaboration d'un questionnaire de satisfaction a permis d'évaluer la satisfaction des patients durant cette première année d'exercice.

Ainsi, 80 % des patients ont apprécié l'offre de soins de premier recours dispensée par l'établissement de santé.

Bien évidemment, les mêmes patients ont souhaité le développement de soins de spécialité tels que la cardiologie, la dermatologie, l'ophtalmologie, la gynécologie...

Ces préoccupations légitimes sont au cœur des futurs projets d'élargissement de l'offre de soins que le Département souhaite mettre en œuvre.

CHAPITRE 2 : LES ACTIVITÉS DU CENTRE DE SANTÉ

2.1 LA TYPOLOGIE DES ACTES PRATIQUES

Première consultation	1 355
Consultation de suivi	1 163
Tests antigéniques	289
Consultations IPA	19
Actes infirmiers	45
Consultation gynéco	35
Consultation hors cotation	310
Total	3 217

Depuis le 14 janvier 2022, le centre de santé a réalisé 3 217 actes qui se répartissent selon les catégories mentionnées dans tableau mentionné ci-dessus.

2.2 UNE VARIÉTÉ DE SOINS SUR SITE

LES CONSULTATIONS DE MÉDECINE GÉNÉRALE

Le médecin effectue des consultations de premier recours avec et sans rendez-vous pour prendre en compte, dans la mesure du possibles les urgences.

Les visites se répartissent en primo consultation (42%) et en consultation de suivi (36%).

Chaque jour, des créneaux d'une heure matin et après-midi sont réservés à l'accueil des urgences, permettant ainsi, dans la mesure du possible, d'éviter au maximum, aux patients de bénéficier d'un premier avis médical, indispensable à la pose d'un diagnostic rapide et à une prise en charge médicale adaptée et efficace.

LES ACTIVITÉS DE VACCINATION

Avec la Covid-19, le centre de santé est devenu, naturellement un centre de vaccination, à l'instar des autres lieux de vaccination mis en place par le Département et répartis sur le territoire départemental.

Ainsi, des tests antigéniques sont pratiqués quotidiennement, à la demande, et des injections de vaccins ont été délivrées chaque semaine en 2022.

En volume, cela représente 289 tests antigéniques covid 19 et 1 193 vaccinations.

En outre, le centre a participé à la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière lors du dernier trimestre 2022.

LES CONSULTATIONS GYNÉCOLOGIQUES

Depuis le mois de septembre 2022, et dans le cadre de l'accroissement de l'offre de soins, des consultations gynécologiques ont été mises en place à raison de deux jours par mois.

Ainsi, **35 consultations** ont pu être réalisées dans ce domaine, permettant à des femmes de renouer avec un suivi gynécologique, difficile voire impossible à envisager il y a quelques semaines.

LES CONSULTATION D'INFIRMIÈRE EN PRATIQUE AVANCÉE (cf. annexe 2)

Durant l'année 2022, l'infirmière en pratique avancée a pu recevoir et suivre **une vingtaine de patients** pour des pathologies diverses stabilisées. Ces consultations étaient réalisées d'un commun accord avec le médecin et le patient grâce à la signature d'un protocole.

LES ACTIVITÉS DES INFIRMIÈRES

Les infirmières effectuent les **préconsultations** c'est-à-dire la réception des patients avant le médecin pour faire l'interrogatoire, préciser la situation, prendre les constantes faire éventuellement un examen demandé par le médecin.

Ces activités préalables à la consultation médicale proprement dite permettent au médecin de gagner du temps sur sa consultation. C'est un rôle d'assistant médical primordial dans cette configuration de centre de santé et qui nécessitera probablement la création de postes supplémentaires lors de la complétude de l'effectif des médecins.

De plus l'ide participera en parallèle du médecin en téléconsultation à l'accompagnement patient et cette activité pourra donner lieu à une cotation spécifique

L'activité de **prévention** des infirmières en soins généraux et en pratique avancée est un élément essentiel de l'offre de soins dispensée au centre de santé.

En effet, en amont et en aval des consultations, les infirmières ont pu échanger sur différentes thématiques avec les patients, soit à leur initiative, soit en répondant à des sollicitations.

C'est ainsi que **310 actes** « **hors cotation** » ont été réalisés durant l'année 2022. Ces actions consistent à diffuser de l'information liée à la prévention, à proposer des tests de dépistage, à effectuer les entretiens de pré consultation médicale.

Bien que non génératrices de recettes pour le CDS, elles constituent une offre de services très appréciées par les patients, qui, au-delà de leur consultation médicale, se voient proposer un accompagnement personnalisé.

Ces activités s'ajoutent **aux 45 actes techniques** (pansements, injections, prises de sang, perfusion, électrocardiogramme...) réalisés par ces mêmes professionnels soignants lors des consultations médicales effectuées par les patients.

En outre, dans le cadre de ses missions, les professionnels ont réalisé des séances d'accompagnement infirmier, permettant à des patients de les accompagner lors du changement de leur traitement tout en les rendant autonomes dans la prise de médicaments.

LES ENTRETIENS AVEC UN PSYCHOLOGUE

Une psychologue, détachée du CeGIDD, effectue des entretiens deux jours par mois au sein du centre de santé.

En 2022, la psychologue a rencontré 10 patients et a effectué 80 entretiens d'une heure environ.

Le public est exclusivement féminin, adressé soit par des agents de la MSD et de la PMI des Vallées, soit par le personnel soignant du CDS.

En ce qui concerne l'aspect plus qualitatif, cette offre de prise en charge apparaît intéressante et tout à fait appropriée à cette population assez éloignée du soin psychique.

Pour l'avenir, une communication plus élargie auprès des partenaires extérieurs (médecins libéraux notamment) pourrait avoir du sens.

Par ailleurs, les problématiques qui ont été abordées, sont tout à fait en adéquation avec l'offre de prise en charge psychique que l'on peut trouver en santé sexuelle (violences sexuelles, consentement, problématiques de couples, dysphorie de genre, isolement affectif).

En outre, dans le cadre du dispositif « Mon Psy » des consultations seront prochainement offertes aux patients qui le souhaitent.

2.3 DES ACTIONS HORS LES MURS

Durant l'année, le CDS participe aux manifestations nationales et organise des actions en lien avec ces évènements, aussi bien sur site que sur le territoire environnant.

MARS BLEU

Dans le cadre de la prévention du cancer colo rectal, le CDS a participé, en partenariat avec le CRCDC à une journée d'information et de dépistage.

Ainsi, les patients ont été sensibilisés à cette pathologie et à l'importance de réaliser des tests de dépistage pour le public cible.

OCTOBRE ROSE

De même, à l'occasion d'octobre rose, durant tout le mois, des messages d'information et de sensibilisation ont été diffusés par les infirmières et le médecin lors des consultations au centre de santé, permettant d'accueillir et d'orienter au mieux les patientes concernées.

FOIRES AGRICOLES DE GUILLAUMES ET DE PUGET-THÉNIERS

Le CDS était également présent lors de ces manifestations en octobre 2022 dans le cadre de la prévention du cancer du sein.

La proximité du personnel du centre de santé avec le public a été largement appréciée de la population, qui, à l'occasion d'évènements marquants sur leur territoire ont pu rencontrer des professionnels de santé.

CHAPITRE 3: LES PARTENAIRES DU CENTRE DE SANTÉ

La CPTS H3VE

La CPTS H3VE, partenaire institutionnel, a été associée à l'ensemble des dispositifs et actions mises en place par le centre de santé.

En effet, par son intermédiaire, la diffusion des informations aux professionnels de santé qui la composent est efficace et permet ainsi d'avoir un impact direct.

A ce titre, les protocoles d'accompagnement infirmier et le protocole d'infirmière en pratique avancée ont été transmis aux médecins de la CPTS en vue d'une prise en compte plus large et plus efficiente des patients.

L'HÔPITAL DE PUGET-THÉNIERS

Le centre de santé, situé dans les locaux du centre hospitalier, est naturellement en lien très étroit avec ce partenaire, tant pour des problématiques de logistique que pour des projets plus ambitieux, de coordination.

Ainsi, des actions communes ont permis notamment le rapprochement de l'équipe médicale des patients du Foyer d'accueil médicalisé.

LA CCAA

La communauté de communes Alpes d'Azur est une partenaire local essentiel au centre de santé.

En effet, acteur majeur du maillage territorial, relai incontournable des 34 communes qui le composent, il a été associé à toutes les actions de communication et aux journées de prévention réalisées par le centre de santé, que ce soit, in situ ou lors des manifestations hors les murs.

LE GROUPE HOSPITALIER SOPHIA ANTIPOLIS VALLÉE DU VAR

Le centre hospitalier de Puget-Théniers fait partie du Groupe Hospitalier Sophia Antipolis Vallée du Var. A ce titre, des liens privilégiés sont établis entre ces deux structures en vue d'une meilleure offre de soins dans les établissements.

En 2022, des consultations de dépistage visuel ont eu lieu chaque mois, au sein du centre hospitalier de Puget-Théniers, permettant ainsi à des patients du CDS de bénéficier de ces soins de spécialité.

En outre, les infirmières du CDS ont été formées au sein du centre hospitalier d'Antibes aux outils de téléconsultations dans le cadre des futures consultations de cardiologie.

CHAPITRE 4 : LES PERSPECTIVES

L'offre de soins intègre également un dispositif de téléconsultation et de télémédecine mobile, grâce à l'acquisition d'un Bus itinérant qui se déplacera sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Alpes d'Azur selon un programme spécifique de consultations avancées.

En outre, dans le cadre d'une convention de partenariat avec le département de Médecine Générale de l'Université Côte d'Azur **une téléconsultation d'un jour par semaine** sera mise en place avec l'assistance d'une infirmière présente au centre de santé à Puget-Théniers.

L'offre de soins de spécialités fera l'objet d'une attention particulière après le lancement du centre de santé en cardiologie, dermatologie, gynécologie, ophtalmologie, O.R.L., psychiatrie, gastro-entérologie.

Ainsi, en lien avec le centre hospitalier d'Antibes Sophia Antipolis, des **téléconsultations** seront mises en place, permettant ainsi d'élargir l'offre de soins et d'éviter aux patients de se déplacer.

De même, en lien avec le centre hospitalier d'Antibes, des consultations mémoire seront mises en place prochainement

De plus, le lancement d'un marché d'achat de prestations de téléconsultations médicales permettra d'élargir encore l'offre médicale sur le territoire au profit des populations toujours en demande légitime de pouvoir bénéficier d'une offre de soins de proximité et de qualité.

Enfin, la mise en place de « l'IDE Tour » permettra aux infirmières d'assurer des permanences dans les communes de la CCAA, et donc d'aller au plus près des administrés.

CONCLUSION

La première année de fonctionnement du centre de santé de Puget-Théniers a permis à plus de 1 285 patients de consulter un médecin généraliste et des infirmières.

La proximité géographique de cet établissement au sein de la commune est un atout pour les habitants tant au sein des Alpes-Maritimes que des Alpes de Haute-Provence.

Les patients ont bien sûr apprécié les soins de premier recours dispensés sur le site du centre de santé.

En 2023, le Département va compléter son offre médicale par la mise à disposition de soins de spécialité en présentiel et via la télémédecine.

Les visites à domicile sont également attendues par les patients et seront développées dès la constitution d'une équipe médicale et para médicale renforcée, avec notamment la livraison attendue au cours du printemps 2023, d'un bus médicalisé totalement équipé.

ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire de satisfaction des patients

Annexe 2 : Protocole IPA

ANNEXE 1



QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION

Cela ne vous prendra pas plus de 5 minutes pour compléter ce questionnaire.

En vous remerciant.

Oblig	atoire
1-	Votre tranche d'âge * O Moins de 18 ans 19-30 ans 31-45 ans 46-60 ans Plus de 60 ans
2-	Vous êtes * O Homme Femme
3-	Catégorie socio-professionnelle Ouvrier(àre) Cadre Employé(e) / ouvrier(ère) Etudiant(e) Retraité(e) Sans emploi
4-	Quel est votre département de résidence ? *

5- Comment avez-vous découvert le Centre départemental de Santé de Puget-Théniers ? *

Sur place				
Avez-vous trouvé f Oui Non	facilement le CD	S? (Accès, parki	ng, signalétique)	*
Que pensez-vous d	es locaux et de s	on accessibilité ?	*	
Que pensez vous u	Excellent	Moyen	Bon	Médiocre
Accès et parking				
Orientation dans le centre				
Propreté				
Sécurité				
Calme et tranquillité				
Aménagement pour les personnes ayant des difficultés de déplacement				
Que pensez-vous d	e l'accueil au CI	OS ? *	1	
	Excellent	Moyen	Bon	Médiocre
Temps d'attente				
Amabilité				
Ecoute				
Respect confidentialité				
Vigilance aux difficultés de déplacement				
				Page 14 18

o Un(e) professionnel(e)

o Téléphone au secrétariat

6- Comment avez-vous pris rendez-vous au CDS ? *

o Bouche à oreille

Média Internet

o Doctolib

7-

8-

9-

Informations				
sur votre				
consultation et				
son coût				
- Que pensez-vous	de la salle d'atten	te du CDS ? *		1
	Excellent	Moyen	Bon	Médiocre
Confort		Ž		
Intérêt des				
affichages et				
documents				
Tranquillité				
1				
Que pensez-vous				
A 4.44 7	Excellent	Moyen	Bon	Médiocre
Amabilité et				
écoute des				
soignants				
Vigilance aux				
difficultés de				
déplacement				
Respect de				
votre intimité				
Durée de la				
consultation				
Respect de la				
confidentialité				
Explications				
données				
Informations	 			
sur les				
traitements				
· Selon vous, quell	e consultation spé	cialisée pourrait ê	tre intégrée au (CDS ? *
 Cardiologue 				
 Gynécologue 				
 Ophtalmologue 				
OphtalmologueUrologue				
o Urologue	gue			
 Urologue Gastro-entérolog	gue			
Urologue	gue			
 Urologue Gastro-entérolog	-	in du CDS ? *		
 Urologue Gastro-entérologie Dermatologue	-	in du CDS ? *		

14- Recommanderiez-vous le CDS à un ami ou un collègue ? *

0 1 2 3 4 3 0 / 8 9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

15-Quel est votre niveau de satisfaction sur le CDS?*

1	2	3	4	5

16-Reviendrez-vous au CDS?*

	1	2	3	4	5
L					

ANNEXE 2

Protocole d'Organisation et d'Annexe médecin/infirmière en pratique avancée (IPA)

- <u>1° Le ou les domaines d'intervention concernés</u>: Pathologies chroniques stabilisées; Prévention et polypathologies courantes en soins primaires. L'arrêté du 18 juillet 2018 fixe la liste des pathologies chroniques stabilisées prévue à l'article R. 4301-2 du code de santé publique.
- **2° Les modalités de prise en charge par l'infirmier exerçant en pratique avancée des patients qui lui sont confiés**: L'IPA réalise les missions d'orientation, de prévention, de dépistage, d'éducation à la santé qu'il juge nécessaire et participe à améliorer l'accès aux soins ainsi que la qualité des parcours des patients en réduisant la charge de travail des médecins sur des pathologies ciblées. Le médecin oriente l'ensemble de ses patients à l'IPA dans le cadre du domaine d'intervention concerné. L'IPA voit les patients lors de la consultation de 1er contact/éligibilité, pour s'assurer du respect de son cadre d'exercice, puis assure le suivi du patient dans sa globalité. Si l'IPA est absent, il doit trouver un remplaçant IPA et le médecin doit signer un protocole d'organisation avec celui-ci. Si le médecin refuse de signer le protocole d'organisation avec ce nouvel IPA ou qu'aucun IPA est trouvé en remplacement, le médecin doit assurer la continuité des soins jusqu'au retour de l'IPA.
- <u>a° Les modalités et la régularité des échanges d'information entre le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée</u>: L'IPA alimente le dossier médical du patient à chaque entrevue avec le patient, il est en lien direct quotidiennement avec le médecin (en visuel ou par téléphone) pour échanger sur les cas cliniques. Le contact par mail sécurisé est privilégié en l'absence du médecin pour échanger une information importante et non urgente.
- <u>4° Les modalités et la régularité des réunions de concertation pluriprofessionnelle destinées à échanger sur la prise en charge des patients concernés</u>: Une concertation pluriprofessionnelle est organisée hebdomadairement de préférence en présentiel au sein du cabinet. Si le présentiel n'est pas possible une visio conférence sera réalisée.
- 5° <u>Les conditions de retour du patient vers le médecin, notamment dans les situations prévues aux articles R. 4301-5 et R. 4301-6</u>: Lorsque l'infirmier exerçant en pratique avancée constate une situation dont la prise en charge dépasse son champ de compétence, il adresse le patient sans délai au médecin et en informe expressément ce dernier afin de permettre une prise en charge médicale dans un délai compatible avec l'état du patient. Ce retour est organisé par l'IPA en contact direct par téléphone ou de visu avec le médecin, et réunit les conditions nécessaires pour éviter toute perte de chance pour le patient.

Le protocole d'organisation est signé par le ou les médecins et le ou les infirmiers exerçant en pratique avancée. Le modèle du document prévu à l'article R. 4301-6, élaboré par le ou les médecins et par le ou les infirmiers exerçant en pratique avancée, figure en annexe du protocole. Le protocole est porté, le cas échéant, à la connaissance de l'ensemble de l'équipe de soins.

Signature IPA: Signature Médecin:

Annexe:

1° La fréquence à laquelle le médecin souhaite revoir le patient en consultation : À tout moment lorsque l'IPA, le médecin ou le patient le juge nécessaire.

2° Conformément à l'article L. 1110-8 :

Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge, sous forme ambulatoire ou à domicile, en particulier lorsqu'il relève de soins palliatifs au sens de l'article L. 1110-10, est un principe fondamental de la législation sanitaire.

Les limitations apportées à ce principe par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements, de leur mode de tarification et des critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

3° Les conditions de retour vers le médecin, sur décision de l'infirmier exerçant en pratique avancée, notamment dans les situations prévues au dernier alinéa de l'article R. 4301-5 ou sur demande du patient :

Lorsque l'infirmier exerçant en pratique avancée constate une situation dont la prise en charge dépasse son champ de compétence, il adresse le patient sans délai au médecin et en informe expressément ce dernier afin de permettre une prise en charge médicale dans un délai compatible avec l'état du patient. Ce retour est organisé par l'IPA en contact direct par téléphone ou de visu avec le médecin, et réunit les conditions nécessaires pour éviter toute perte de chance pour le patient.

4° Les modalités garantissant le respect de la confidentialité des données personnelles du patient lors de leur transmission entre le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée :

Transmission orale en présence uniquement du médecin et de l'IPA; Transmission écrite sur le dossier médical et/ou par mail sécurisé.